



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE

Délibération 2024-24 : Bilan de la politique foncière

Suivant l'article de 121 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 relative à la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures, modifiant l'article L2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19 du code général de collectivités territoriales.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donner à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ».

Le présent bilan, établi conformément à la loi précitée, est élaboré à partir du recensement de toutes les acquisitions, cessions et constitutions de droits réels immobiliers, ayant donné lieu à une signature d'acte authentique ou à un transfert de propriété au cours de l'année 2023.

Il doit permettre à chaque collectivité de porter une appréciation sur la politique immobilière menée et d'assurer l'information de la population.

Date de signature	Acte	Parcelles	Surface (m²)	Prix
28/08/2023	Echange Commune / Mme BOGEY Simone (Voirie ch des Chataigniers)	AC-380-381-384	51	1 €
10/11/2023	Vente EPFL / Commune (voirie J. Cellier)	AN-213-214	941	1 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, prend acte du bilan présenté et dit que ce bilan sera annexé au compte administratif.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE

**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE

Délibération 2024-25 : Cession d'un terrain communal à la Savoisienne – route du Revard
--

La société Savoisienne Habitat porte un projet de construction de logements en accession et accession sociale sur le lieu-dit « Pré du Chêne », route du Revard à Grésy-sur-Aix.

L'accès à cette opération nécessite la cession par la commune d'un tènement foncier de 1094 m². Ce tènement est cadastré AA-206 et a été divisé à partir de la parcelle mère AA-109 par document d'arpentage dressé par le cabinet de géomètre Vincent & Devun le 23 mars 2023.

Parallèlement, l'opération nécessite une desserte par les réseaux d'assainissement et réseaux pluviaux situés rue de l'Europe. Ainsi une servitude de passage est nécessaire sur le reliquat de la parcelle AA-109, numéroté à présent AA-205, d'une contenance de 10626 m², afin de permettre le passage des canalisations d'eaux usées, potable, pluviale et de la desserte en électricité du projet. Cette servitude est consentie à titre gratuit.

Les parcelles ont été évaluées par les domaines, en date du 28 février 2023 au prix de 87 920 € HT avec une marge d'appréciation de 10 %.

Après négociations, la cession initialement consentie pour un prix de quatre-vingts et un mille cent cinquante-sept euros et vingt et un centimes (81 157,21 €), et ramené à l'€ symbolique en regard du caractère social de l'opération.

Les parcelles concernées par la cession et la servitude sont situées en zone Uep du plan local d'urbanisme intercommunal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,
Vu le code civil,

Considérant l'intérêt pour la Commune de permettre la réalisation de cette opération portant de l'accession sociale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **d'abroger la délibération 2023-61 en regard du caractère social de l'opération,**
- **d'autoriser la vente de la parcelle AA-206 pour un tènement de 1094 m²**
- **de ramener à l'€ symbolique le prix de cession initialement prévu à hauteur de 81 157,21 € pour la cession de la parcelle AA-206,**
- **d'autoriser la constitution d'une servitude de tréfonds avec comme fonds servant la parcelle AA-205 et comme fonds dominant la parcelle AA-206.**
- **de fixer la somme de zéro euro comme indemnité pour la dite servitude.**
- **de donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette vente ainsi qu'à l'établissement de la servitude.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE



Luc DEVUN
GÉOMÈTRE EXPERT D.P.L.C.
Sébastien VINCENT
INGÉNIEUR GÉOMÈTRE E.S.T.P.

Successeurs d'André FALCOZ

" Le Zénith "

6, rue des Prés Riants

73100 AIX-LES-BAINS

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE GRESY SUR AIX

Section AA Liendit "Prés du Chêne"

Propriété de la COMMUNE DE GRESY SUR AIX

PLAN DE CESSION

Partie cédée par la Commune de Grésy-sur-Aix et rattachée à la propriété de la Savoisienne Habitat située au Sud : parcelle AA N°206 pour 10a94

Document d'Arpentage N° 2356 H

Plan établi d'après le plan indice " 938-02 APS - Vérif voirie accès V2 " fourni par le bureau ALP ETUDES à Chambéry

Matricule	X insertion	Y insertion
Z 10	1928229 71	4284323 64
Z 11	1928294 87	4284325 74
Z 20	1928229 48	4284330 92
Z 21	1928241 07	4284331 29
Z 22	1928241 72	4284332 77
Z 23	1928242 54	4284334 16
Z 24	1928243 50	4284335 46
Z 25	1928244 61	4284336 63
Z 26	1928245 84	4284337 67
Z 27	1928247 19	4284338 57
Z 28	1928248 62	4284339 30
Z 29	1928250 13	4284339 87
Z 30	1928267 77	4284345 42
Z 31	1928268 70	4284345 67
Z 32	1928269 63	4284345 86
Z 33	1928270 58	4284345 98
Z 34	1928271 54	4284346 03
Z 35	1928291 92	4284346 69
Z 36	1928295 92	4284346 82
Z 37	1928295 23	4284337 35
Z 38	1928294 64	4284325 93

* La délimitation de la " Route du Revard (RD N°49) ", limite Z 11 - Z 38 - Z 37 - Z 36, a été définie le 17 Mars 2023 sous la direction de M. Cédric PUGNET (Maison Technique du Département des deux Lacs) et est définie dans l'arrêté N°AL-21.ACS-2023-0390 établi par le Conseil Départemental de la Savoie le 25/04/2023.

AA-205=1ha06a26

AA-109

Bornes OCE posées le 21/03/2023

Bornes OCE posées le 21/03/2023



AB-108 0 10m

ECHELLE 1/250

Limite conforme au plan de bornage du 21 novembre 2019 dressé par la SARL AIXGEO, Géomètres-Experts à AIX-LES-BAINS. (ref:A218.103-1)

AB-109

arrière de bordure

arrière de bordure

Route du Revard (R.D.N°49)

Marque Peinture sur arrière de bordure posée le 21/03/2023

Borne OCE posée le 21/03/2023

Borne OCE posée le 21/03/2023

Borne OCE posée le 21/03/2023

Borne OCE posée le 21/03/2023

jeux

angle pilier

Levé d'état des lieux réalisé le 23 Janvier 2023

Dossier N°:22083-20230510

Dressé le:10 Mai 2023

Minute:Trav2022

Tel: 04 79 81 05 47

Fax: 04 79 34 00 38

E-mail: bureau@vincent-devun.fr

N° 447 925 002 R.C.S. Chambéry / Cabinet VINCENT DEVUN S.R.L. de Géomètres Experts au capital de 7500 €

Application cadastrale des bâtiments

Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les propriétaires riverains.

Planimétrie : Système de projection Conique Conforme 45

Altimétrie : Nivellement NCF - IGN 69

Rattachement CNSS au Réseau TERIA (fichier AIXGEO du 06-09-2018 (ref: A218.103)

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

La Commune de GRESY-SUR-AIX est ici représentée par son Quatrième Adjoint au Maire, Monsieur Patrick FRIZON, agissant aux présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2023 requé par M. le Préfet de la SAVOIE en date du 13 juillet 2023 qui n'a donné lieu, à ce jour, à aucun recours et qui demeure ci-annexée.

La présente vente a été acceptée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2023 requé par M. le Préfet de la SAVOIE en date du 13 juillet 2023 qui n'a donné lieu, à ce jour, à aucun recours et qui demeure ci-annexée.

La SAVOISIENNE HABITAT SA est représentée à l'acte par sa Directrice Adjointe Madame Maud DURAND, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du 23 septembre 2021 demeurée ci-annexée.

La présente acquisition a été acceptée par délibération du Conseil d'administration en date du 23 septembre 2021 requé par M. le Directeur Général en date du 23 septembre 2021 qui n'a donné lieu, à ce jour, à aucun recours et qui demeure ci-annexée.

TITRE 1 : VENTE

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE VENDU

Le vendeur cède, en pleine propriété à l'acquéreur, qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit :

Sur le territoire de la Commune de GRESY-SUR-AIX (SAVOIE) :			
SECTION	NUMEROS	CONTENANCE	LIEUX-DITS
AA	206	00 ha 10 a 94 ca	PRES DU CHENE

Soit une contenance totale de 10 ares et 94 centiares, tels que ce bien existe, avec toutes dépendances et tous droits actifs, sans exception ni réserve, l'acquéreur déclarant dispenser le vendeur de faire établir un plan de géomètre, faisant son affaire personnelle de tout éventuel litige susceptible de survenir au sujet des limites et des servitudes de ces immeubles.

QUOTITES ACQUISES

L'ACQUEREUR acquière la totalité en pleine propriété du BIEN sus-désigné.

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le
En Mairie de GRESY-SUR-AIX (SAVOIE),
Monsieur le Maire, Florian MAITRE a reçu le présent acte en la forme administrative comportant

VENTE, DIVISION ET SERVITUDE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR :

LA COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est en Mairie à GRESY-SUR-AIX (73 100) 1, Place de la Mairie, identifiée sous le numéro SIREN 217 301 282.

Dénommée ci-après « le vendeur », ou « le cédant »

ACQUEREUR :

La Société dénommée SAVOISIENNE HABITAT SA COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATION A LOYER MODERE – SOCIETE A CAPITAL VARIABLE, Société anonyme coopérative à capital Variable dont le siège est à BASSENS (SAVOIE), 400, rue de la Martinière, identifiée au SIREN sous le numéro 745520288 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Dénommée ci-après « l'acquéreur », ou « le cessionnaire »

TITRE 2 : DIVISION DE PARCELLES

La parcelle cadastrale AA 206 présentement cédée provient de la division de l'ancienne parcelle AA 109. Cette division a fait l'objet d'un document d'arpentage numérique numéro 2356H dressé par le cabinet SELARL VINCENT-DEVUN, le 23 mars 2023, document vérifié et numéroté par le Centre des Impôts Foncier de CHAMBERY (SAVOIE) le 4 mai 2023.

Ledit document d'arpentage est annexé aux présentes en vue de sa publication au fichier immobilier.
Cette division est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Situation ancienne Parcelle- Mère	Situation actuelle Parcelles nouvelles			
	Présentement vendue		Restant propriété du VENDEUR	
	Désignation	Surface	Désignation	Surface
AA 109 1ha 17a 20ca	AA 206	10a 94ca	AA 205	1ha 06a 26ca

EFFET RELATIF

La Commune de GRESY-SUR-AIX est propriétaire de la parcelle présentement vendue aux termes d'une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique reçu par le Juge de l'expropriation en date du 13 mars 2008 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 02 avril 2008 sous les références 2008P n°2034.

La parcelle présentement cédée a fait l'objet d'une division de l'ancienne parcelle D 211 aux termes d'un procès-verbal de remaniement en date du 24 avril 2014 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE), le 24 avril 2014 sous les références 2014P n°2662.

TITRE 3 : CONSTITUTION DE SERVITUDE

D'un commun accord entre les parties, il est constitué, à titre de servitude réelle et perpétuelle, la servitude de passage ci-après.

REGIME JURIDIQUE DE LA SERVITUDE REELLE CONSENTIE A
TITRE PERPETUEL A SAVOISIENNE HABITAT

Cette servitude est régie par les dispositions du Code Rural et notamment les articles L 152-1, R 152-1 et suivants qui confèrent au bénéficiaire le droit d'enfour une ou plusieurs canalisations, d'essarter, d'accéder au terrain pour l'entretien et les réparations nécessaires et qui contraignent les propriétaires des terrains traversés à s'abstenir de toute perturbation du fonctionnement et de l'entretien dudit ouvrage.

DESIGNATIONS DES BIENS

FONDS SERVANT

PROPRIETAIRE :
La Commune de GRESY-SUR-AIX sus nommée.

Le tracé de la servitude emprunte la parcelle figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

SECTION	NUMEROS	CONTENANCE	EMPRISE DE LA SERVITUDE	LIEUX-DITS
AA	205	01 ha 06 a 26 ca	74 ml	PRES DU CHENE

EFFET RELATIF :

La Commune de GRESY-SUR-AIX est propriétaire de la parcelle par suite d'une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique reçu par le Juge de l'expropriation en date du 13 mars 2008 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 02 avril 2008 sous les références 2008P n°2034.

FONDS DOMINANT

PROPRIETAIRE :
La Société dénommée SAVOISIENNE HABITAT sus nommée.

Le tracé de la servitude profite aux parcelles figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

SECTION	NUMEROS	CONTENANCE	LIEUX-DITS
AA	206	10 a 94 ca	Prés du Chêne

EFFET RELATIF :

SAVOISIENNE HABITAT SA est propriétaire de la parcelle AA 206 aux termes des présentes qui sera publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2.

NATURE

Servitude de passage en tréfonds pour l'évacuation des eaux usées et pluviales.

ASSIETTE FONCIERE

Sur la parcelle AA 205, une bande de terrain d'une longueur de 74 mètres et d'une largeur de 1,5 mètres devant accueillir une canalisation souterraine telle qu'elle figure sur un plan visé et approuvé par le propriétaire du fonds grevé et qui demeure annexé aux présentes.

MODALITES D'EXERCICE

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation, LE PROPRIETAIRE reconnaît à SAVOISIENNE HABITAT, les droits suivants :

- Le droit d'établir à demeure la canalisation dans les conditions ci-dessus définies.
- Le droit de faire pénétrer dans cette parcelle, ses agents ou tout autre personne qui pourrait lui être substituée dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, des ouvrages. Toute intervention devra être, au préalable, signalée au PROPRIETAIRE.

Le propriétaire du fond servant déclare qu'il s'engage à ne procéder dans l'emprise de cette dernière telle qu'elle est définie par le plan annexé, à :

- 1°) Aucune construction durable ou précaire,
- 2°) Aucune implantation d'arbres ou d'arbustes à racines profondes qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des canalisations ou de la voie d'accès,
- 3°) Aucune façon culturale dépassant 0,60 m de profondeur,
- 4°) Aucun affouillement ou acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations existantes et de ses accessoires ainsi que de la voie d'accès,
- 5°) Aucun commencement de chantier et aucuns travaux sans avoir préalablement mis en œuvre les procédures administratives applicables en matière de déclaration d'intention de travaux ou de chantier,
- 6°) Aucune mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain impacté sans avoir préalablement imposé la présente servitude au nouvel ayant droit afin d'obliger expressément ce dernier à la respecter en ses lieu et place.

INDEMNITE

En égard à la nature de la parcelle concernée par le passage de la canalisation et à l'objet des travaux à réaliser, la présente autorisation est accordée à titre gratuit et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve que les lieux soient rétablis dans leur état initial après travaux ou intervention d'entretien ou de renouvellement.

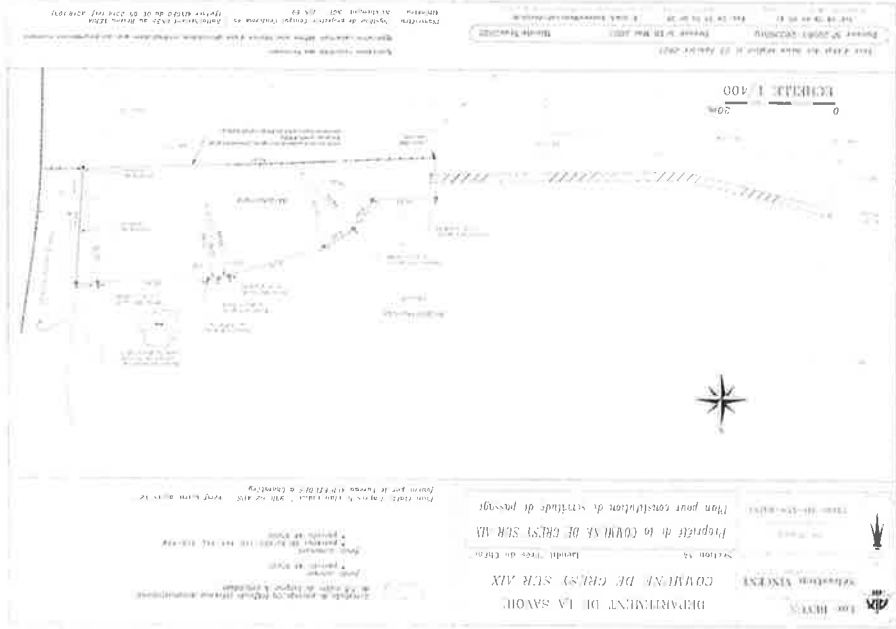
CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE LIEE A LA SERVITUDE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière du Service de la Publicité Foncière (taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts) la présente convention de servitude est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle minimum	150 €	0,10%	15 euros

Cette taxe, pour la publication de la servitude, sera acquittée par la SAVOISIENNE HABITAT, en sa qualité de bénéficiaire.

PLAN DE SERVITUDES



CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en parcelle matière, qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière particulière, ni à taxation spécifique, seront seulement relatives à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire et bénéficie de la jouissance de l'immeuble à compter de ce jour par la prise de possession réelle des biens vendus libres de toute occupation ou location.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (81.157,20 €).

L'ACQUEREUR a payé, cette somme comptant ce jour par chèque de banque libellé au nom du Trésor Public, ce que reconnaît le VENDEUR qui lui en consent bonne et valable quittance.

CLAUDE DE RENCONTRE

Il est ici précisé que les parties ont convenu de fixer le prix de vente par rapport à des travaux nécessaires à l'opération de l'ACQUEREUR. Le prix est exprimé ci-dessus pourra donc être adapté en fonction des travaux nécessaires à l'opération, par vote d'acte rectificatif.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE LIEE A LA VENTE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière du Service de la Publicité Foncière (taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts) qui procèdera à la publication du présent acte, la valeur vñnale est fixée à QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (81.157,20 €).

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution: proportionnelle minimum	81.157,20 €	0,05%	41 euros

Cette taxe sera acquittée par l'ACQUEREUR.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

La mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, compte tenu de la qualité du VENDEUR.

DECLARATIONS FISCALES

En application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la vente citée dans le présent acte ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

T.V.A

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

MENTION DE CLOTURE

Monsieur le Maire, soussigné, atteste que la partie normalisée établie sur quatre pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE
(Comportant huit pages)

URBANISME

Les règles d'urbanisme applicables à l'immeuble cédé résultent des prescriptions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) de GRAND LAC applicable sur le territoire de la Commune de GRESY-SUR-AIX (SAVOIE), ainsi qu'en atteste l'ACQUEREUR qui se déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble au regard desdites dispositions.

DECLARATION SUR LA CAPACITE

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent ensemble qu'ils ont la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis, ni susceptibles d'être soumis à aucune mesure de nature à y porter atteinte, et que les mentions les concernant, telles que ci-dessus relatées, sont exactes et complètes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile, le VENDEUR en la Mairie de GRESY-SUR-AIX (SAVOIE) et l'ACQUEREUR en son domicile à GRESY-SUR-AIX (SAVOIE).

ORIGINES DE PROPRIETE – REFERENCES DE PUBLICATION

Le VENDEUR est propriétaire du bien cédé pour l'avoir acquis selon les origines ci-dessus relatées dans la partie normalisée.

ORIGINES ANTERIEURES

En accord entre les parties à l'acte, il ne sera pas relaté ici les origines antérieures.

CHARGES ET CONDITIONS**1°) OBLIGATIONS DU VENDEUR :****ETAT DE L'IMMEUBLE :**

L'immeuble est vendu dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de sol et de sous-sol, ni d'erreur dans les désignations et contenances indiquées, se révélant-elles supérieures à un vingtième de la superficie mutée.

GARANTIE D'EVICITION :

Tenu, conformément à la Loi, par la garantie d'éviction, le VENDEUR s'oblige à rapporter à ses seuls frais, les certificats de radiation de toute éventuelle inscription.

2°) OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR :**IMPÔTS ET CHARGES :**

L'ACQUEREUR acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts et charges assujettissant l'immeuble.

SERVITUDES :

L'ACQUEREUR supportera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, il profitera de celles actives, le tout dans la mesure où elles existent et résultent de loi ou de conventions.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une fenêtre. Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, telle que la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est, ou peut-être, continuel sans avoir besoin du fait de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait de l'homme pour être exercées tel est le droit de passage.

Une servitude est dite active lorsqu'on la considère par rapport au fonds qui profite de la servitude et passive lorsqu'on l'envisage au regard du fonds qui supporte la servitude.

Les servitudes établies par la loi sont celles qui ont pour objet l'utilité publique ou communale.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

Le VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur le BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE – PUBLICITE FONCIERE

Le VENDEUR déclare que le BIEN vendu ne fait l'objet d'aucune inscription hypothécaire, et que le présent acte sera publié au deuxième bureau du Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE).

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière du Service de la Publicité Foncière qui procédera à la publication du présent acte la parcelle est estimée à **QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (81.157,20 €)**.

VISA DE FRANCE DOMAINE

En application des dispositions de l'article L1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré le 28 février 2023.

DECLARATION DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe sur l'immeuble vendu, sur lequel il n'a conféré à quiconque quelque droit que ce soit, aucun droit de préemption non purgé, et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

AFFIRMATION DE SINCERITE – ATTESTATION DE CLOTURE

Les parties **affirment** que le présent acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'un prix, la première partie du présent document contenant toutes les énonciations nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tout salaire et taxe.

CERTIFICAT D'IDENTITE ET DE COLLATIONNEMENT

Monsieur le Maire, soussigné, certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée, et que le présent acte comporte huit pages dans sa partie normalisée.

DONT ACTE, sur onze pages

Cet acte comprenant mots nuls : 0, chiffres nuls : 0, blancs bâtonnés : 0, renvois : 0, dont il y a lieu, s'il en existe, de réincorporer le texte dans le présent acte pour former un tout avec lui, étant spécialement approuvés par toutes les parties comparantes ou intervenantes.

Fait et passé à GRESY-SUR-AIX (SAVOIE) en la Mairie

Les jours, mois, et ans susdits

VENDEUR La Commune de GRESY-SUR-AIX, Représentée par son Adjoint	
Patrick FRIZON ACQUEREUR SAVOISIENNE HABITAT Représentée par sa Directrice Adjointe	
Maud DURAND Pour authentification Le Maire	
Florian MAITRE	

**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE

Délibération 2024-26 : Echange foncier avec la SCI Les Mellets

Suite aux travaux d'aménagement du rond-point entre la rue des Chauvets et la rue Saint Eloi, la SCI Les Mellets, qui est propriétaire du terrain supportant l'activité de Revard Manutention, représentée par Mme Jocelyne MUSITELLI, s'est montrée intéressée pour régulariser l'alignement par rapport à la nouvelle voirie.

Un Procès-Verbal de délimitation de la propriété publique a été dressé le 28 novembre 2022.

Ce document a montré qu'un échange avec soulte pouvait être réalisé, entre les parcelles en jaune sur le plan, que la commune revend à la SCI Les Mellets, et les parcelles en vert, que la commune rachète à la SCI Les Mellets.

Ces parcelles ont été divisées et numérotées par documents d'arpentage en date du 13 octobre 2023

Les parcelles ont été évaluées par les domaines, en date du 12 avril 2024 au prix de 40 € du m² en tant que délaissés routiers.

Les parcelles à céder sont les parcelles cadastrées AK-157 et 158, pour une surface de 91 m², classées en zone UEh au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les parcelles à acquérir sont les parcelles cadastrées AK-155 et 156, pour une surface de 6 m², classées en zone UEh au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

En tant que délaissé routier, ces parcelles ne font pas partie du domaine public et ne nécessitent pas de déclassement.

En raison de la différence de surface entre les parcelles à acquérir et celles à céder, l'échange se fera avec paiement d'une soulte de 3400 € de la part de la SCI Les Mellets.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,
Vu l'avis de France Domaine en date du 9 avril 2024
Vu le code civil,

Considérant l'intérêt pour la Commune de procéder à l'échange de ces parcelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser la cession des parcelles AK-157-158 à la SCI Les Mellets pour une surface de 91 m²,
- d'autoriser l'acquisition des parcelles AK-155-156 à la SCI Les Mellets pour une surface de 6 m²,
- de fixer comme soulte de l'échange, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de 3400 € (trois mille quatre cent euros),
- donne tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette vente.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE

Commune :
GRESY-SUR-AIX (128)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2347 K

Document vérifié et numéroté le 20/12/2022
ASDIF Barberaz
Par Philippe PAILLAGOT
Géomètre principal
Signé

CDIF de CHAMBERY
51, rue de la République
BARBERAZ
BP 1114
73018 CHAMBERY CEDEX
Téléphone : 04 79 96 43 21
Fax : 04 79 96 44 70
cdif.chambery@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463,

, le

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :

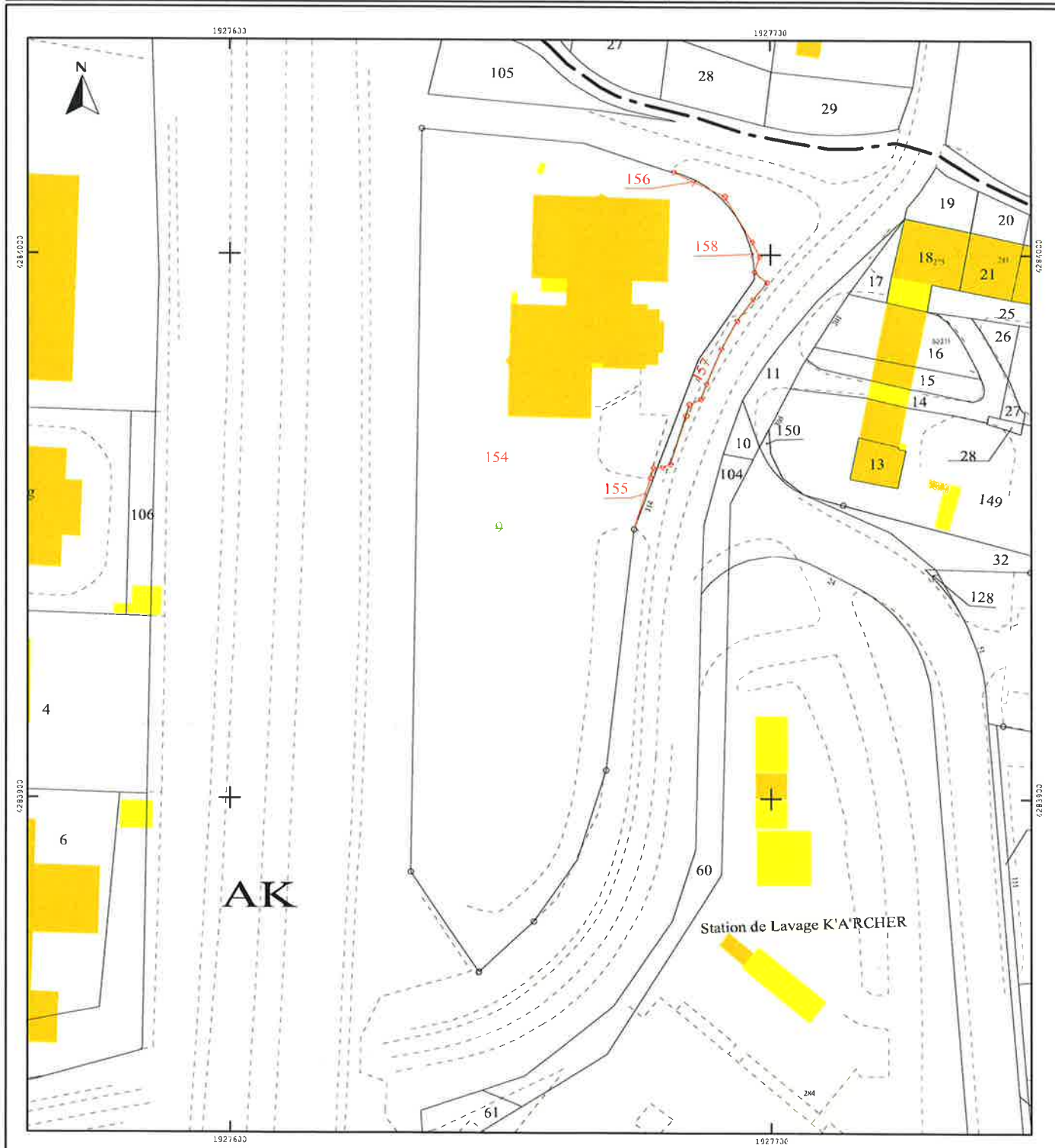
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 20/12/2022
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

Par LUC DEVUN (2)

Réf. :
Le 13/10/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de la personne agissant, etc.).





Parcelle(s) : AK-9
Voie : Rue des Chauvets

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du 10 octobre 2022
par laquelle la SCI LES MELLETS, représentée par Mme MUSITELLI Jocelyne
Demeurant : 314 rue des Chauvets - 73100 Grésy sur Aix
demande L'ALIGNEMENT parcelle(s) : AK-9
Voie communale : Rue des Chauvets
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L.112-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'état des lieux par visite du 10 Octobre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement est défini selon le plan joint par les points Z 1 à Z 18 le long de la rue des Chauvets.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à GRESY SUR AIX, le 28 novembre 2022

Le Maire
Florian MAITRE

Par délégation du Maire, l'adjoint à l'urbanisme
Patrick POURCHASSE



Mairie de Grésy-sur-Aix

1 place de la mairie - 73100 Grésy-sur-Aix
04 79 34 80 50 - accueil@gresy-sur-aix.fr

www.gresy-sur-aix.fr
Grésy-sur-Aix



Les titres de propriété et en particulier :

Propriétaires riverains concernés :

Les signes de possession et en particulier :

Personne physique ou morale se déclarant propriétaire
COMMUNE DE GRÉSY-SUR-AIX

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique, de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et/ou les points de limites communs, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public existant.

Section	Lieu-Dit	Numéro	Personne physique ou morale se déclarant propriétaire
AK	Rue des Chauvels	9	SC LES MELLETS

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux entreprises concernées, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

La présente opération est mise en œuvre afin :

Les repères anciens :

Z 1 Z 18 et Z 23 angles de murs et Z 14 angle coffret électrique

Z 20 - Z 21 - Z 22 points définis numériquement, en cohérence avec les plans parcellaires présentes, mais non matérialisés ce jour. Nota : les parties enroulées de ces plans matérialisent ces points situés dans l'emprise à régulariser avec les riverains.

Poranther avec ses initiales :

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mercredi 31 Août 2022 à partir 09 h 00 et le lundi 70 octobre 2022 à partir de 08h30, ont été convoqués, notamment sur la base des éléments issus du SPDC, par e-mail en date du 25 Juillet 2022 et appel téléphonique du 21 septembre 2022.

Personne physique ou morale se déclarant propriétaire	Observations
COMMUNE DE GRESY SUR AIX	Représentée par M. FRIZON Patrick (Adjoint aux travaux assisté de M. DUMAZ. Emmanuel (service de l'urbanisme) et M. MENAGE Bruno (responsable services techniques de la commune)
SCI LES MELLETS	Représentée par Mme MUSTELLI Jocelyne, Gérante Représentée par M. MUSTELLI Frédéric, Associé

Aux jours et heures dits, sous la responsabilité du Géomètre – Expert exerçant au sein du Cabinet VINCENT-DEVUN, SELARL de Géomètres-Experts.

Arnaud ACCARY, collaborateur du Cabinet, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord des parties inscrites à la feuille de présence.

Les titres de propriété et en particulier :

Les titres de propriété et en particulier :

AK N°9 (anciennement F N° 977 1081 1062 1333 1305 1337). Acte de vente ensuit d'une levée d'option par la Société Batimur à la

Les documents présentés par la personne publique :

Plan de récolement des réseaux du Parc d'Activité Économique des Sources

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Extrait Khis de la Société Civile Immobilière « Les Mellels »

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

AK N° 9 - Plan cadastral remanié actuel section AK

Le 20 juillet 1981 par M. CARBON Géomètre-Eyraud à CROILES

AD N° 1332 à 1337 Copie du Document Cadastral N° 1165 Révisé le 23 juin 1988 par M. CLARAZ Yvon, Géomètre-Expert à AIX LES BAINS

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

La propriété de la SCI « Les Melliets » est située au droit du carrefour entre la rue des Chauveis et la rue Saint-Eloi. Ce carrefour a fait l'objet d'une requalification récente dans le cadre de l'aménagement à la zone économique des Sources.

Le côté Sud-Est de la SCI « Les Melleys » est bordée en haut du talus d'un ancien mur de clôture antérieur aux récents travaux sur la voirie. Au-delà de son portail, la partie Nord-Est de la propriété de la SCI « Les Melleys » est ouverte sur la partie réaménagée

Les dîres des parties repris ci-dessous :

Les indices présentés ci-dessus constatent que

Dans l'objectif annoncé par les riverains de se cloûter et sécuriser la zone de stationnement existante en concession située devant le bâtiment de la SCI « Les Moliets », la collectivité (par l'intermédiaire de messieurs FRIZON, DUIMAS et MÉNAGE) constate qu'une régularisation d'emprise forceraient sur projet ne porté pas préjudice au bon fonctionnement de la Rue des Chauvets et au futur aménagement de voie douce pédonne et cycliste.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'état des lieux actuel et les signes de possession constatés, les dires des parties, la concordance dans le temps des plans parcellaires présentés notamment en ce qui concerne la limite avec le Domaine Public, et en l'absence d'autres éléments.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux personnes concernées et définis ni la compteur de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens :

Z 1 Z 18 et Z 23 angles de murs et Z 14 angle coffret électrique

Z 20 - Z 21 - Z 22 points définis numériquement, en cohérence avec les plans parcellaires présentes, mais non matérialisés ce jour. Nota : les parties enroulées de ces plans matérialiser ces points situés dans l'emprise à régulariser avec les riverains.

Les repères nouveaux :

Néant

La limite de propriété du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne Z.1 – Z.20 – Z.21 – Z.14 – Z.22 – Z.23 – Z.18

Nature des limites :

Entre les points, la limite correspond à des lignes brisées entre Z.1 – Z.20 et Z.20 – Z.21 puis un arc de cercle de 20m de rayon entre les points Z.21 – Z.14 – Z.22 – Z.23 – Z.18 et reliant chacun de ces points tel que définis ci-dessus

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus

Article 5 : Constat de la limite de fait

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes

la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété

Les repères anciens :

- Z.1 et Z.2 : angles murs (au niveau du portail d'accès)
- Z.14 : angle coffret électrique
- Z.18 : angle mur

Les repères nouveaux :

- Z.3 : marque peinture sur mur posée le 31-08-2022
- Z.4 – Z.9 – Z.10 – Z.11 et Z.12 : points définis mathématiquement matérialisés par l'arrière de la bordure du trottoir
- Z.5 – Z.13 – Z.15 et Z.16 : marques peintures sur arrière de bordure posées le 31-08-2022 et Z.8 : marque peinture sur arrière de bordure posée le 10-10-2022
- Z.6 et Z.17 : bornes OGE posées le 31-08-2022 et Z.7 : borne OGE posée le 10-10-2022

Ont été reconnus

La limite de fait est identifiée suivant la ligne :

Z.1 – Z.2 – Z.3 – Z.4 – Z.5 – Z.6 – Z.7 – Z.8 – Z.9 – Z.10 – Z.11 – Z.12 – Z.13 – Z.14 – Z.15 – Z.16 – Z.17 – Z.18

Nature de la limite de fait

Entre les points Z.1 à Z.18, la limite correspond à une ligne reliant chacun de ces points tel que définis ci-dessus

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Le plan joint précise notamment les coordonnées précisant les points d'appui et permettant le rétablissement des sommets des limites

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier, consistant en une régularisation réciproque d'emprises, à savoir une cession par la SCI « Les Mellets » d'une superficie de 0a 06 et une cession par la Commune de Gresy-sur-Aix, d'une superficie de 0a 31 identifiées respectivement sur le Plan joint au Procès-Verbal par une teinte verte et une teinte jaune.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Parapher avec les initiales :

[Signature]

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui vendraient à disparaître, dénotant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert. Le géomètre-expert missionné à cet effet procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un procès-verbal. Ce procès-verbal devra relier le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la délimitation des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail GéoFoncier www.geofooncier.fr

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenus par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend la géolocalisation du dossier, les références du dossier, la dématérialisation du présent procès-verbal y compris sa partie graphique (plan, croquis), la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofooncier.fr des limites contradictoirement définies

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soient directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherches, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2 du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, cadastrales et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

A AIX-LES-BAINS, le 07 octobre 2022

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

28 Novembre 2022

LUC DEVUN
Géomètre - Expert D.P.L.G.

Sébastien VINCENT
INGÉNIEUR-GÉOMÈTRE E.S.T.P.

Successeurs d'André FALCOZ

" Le Zénith "

9, rue des Prés Ruitts

73100 AIX-LES-BAINS

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX

Lieu-dit " Les Chauvets "

Propriété de la SCI " Les Mellets "

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION
DU DOMAINE PUBLIC

Section AK

RUE DES CHAUVETS

Bon pour accord concernant l'alignement défini par la ligne Z.1 à Z.18 défini sur le plan ci-joint et considéré comme la limite de fait de la propriété par rapport au Domaine Public

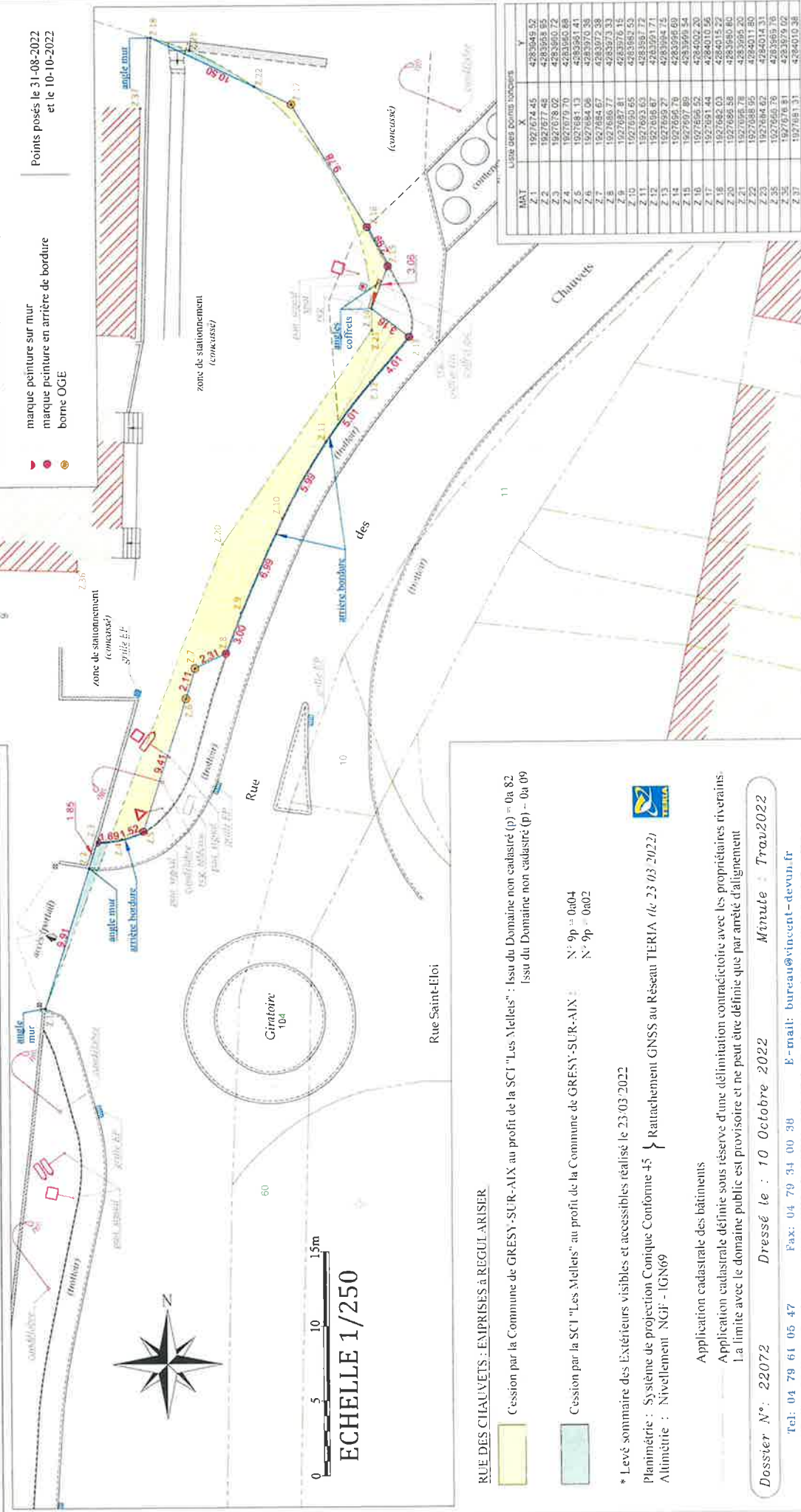
par délégation du Maire
d'adjoint aux Travaux

COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX

L'alignement de la Rue des Chauvets a été défini sur site le 31-08-2022 en présence des riverains et sous la direction de
M. Patrick FRIZON, Adjoint aux Travaux, assisté M. DUMAZ Emmanuel, service de l'urbanisme et M. MENAGE, services techniques pour la commune de GRESY-SUR-AIX

marque peinture sur mur
marque peinture en arrière de bordure
borne OGE

Points posés le 31-08-2022
et le 10-10-2022



RUE DES CHAUVETS : EMPRISES A REGULARISER

Cession par la Commune de GRESY-SUR-AIX au profit de la SCI "Les Mellets" : Issu du Domaine non cadastré (p) - 0a 82
Issu du Domaine non cadastré (p) - 0a 09

Cession par la SCI "Les Mellets" au profit de la Commune de GRESY-SUR-AIX :
N° 9p - 0a04
N° 9p - 0a02

* Levé sommaire des Extérieurs visibles et accessibles réalisé le 23-03-2022

Planimétrie : Système de projection Conique Conforme 45 } Rattachement GNSS au Réseau TERIA (le 23/03/2022)

Altimétrie : Nivellement NGF - IGN69

Application cadastrale des bâtiments

Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contractuelle avec les propriétaires riverains
La limite avec le domaine public est provisoire et ne peut être définie que par arrêté d'alignement

Dossier N°: 22072 Dressé le : 10 Octobre 2022 Minuté : Trau2022

Tel: 04 79 61 05 47

Fax: 04 79 34 00 38

E-mail: bureau@vincent-devun.fr



**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Délibération 2024-27 : Désaffectation et déclassement d'une emprise publique pour l'aménagement de la raquette de retournement – Rue St Eloi

Dans le cadre de l'aménagement du PAE des Sources et de sa politique d'amélioration des mobilités douces, le prolongement de la rue Saint Eloi jusqu'au parc d'activité des Combaruches sur Aix les Bains a rendu obsolète une raquette de retournement qui existait au droit de l'entreprise Grolla Verre, 456 rue Saint Eloi.

Cette portion de terrain intéresse l'entreprise Grolla Verre qui a un projet d'extension. Parallèlement, la commune poursuit un projet d'aménagement de voie verte le long de la rue Saint Eloi.

Il a été décidé de rendre inaccessible cette raquette par un barriérage et par suite de désaffecter du domaine public l'emprise de la raquette de retournement, telle que matérialisée sur le plan annexé (parcelle 159). Cette désaffectation ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte de la voie, une enquête publique n'est pas nécessaire.

Mme Colette PIGNIER, première adjointe, a constaté la matérialité du barriérage par constat daté du 5 avril 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1 et L.2141-1

Vu le constat établi par Mme Colette PIGNIER, première adjointe.

Considérant que l'ancienne raquette de retournement de la rue Saint Eloi n'est plus accessible au public,

Considérant que ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte de la rue Saint Eloi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **constater la désaffectation de l'emprise liée à l'ancienne raquette de retournement (parcelle 159) de la rue Saint Eloi, telle que matérialisée sur le plan annexé.**
- **prononcer le déclassement de cette emprise du domaine public de la commune et l'incorpore au domaine privé de la commune.**
- **autoriser M. le Maire à signer tous actes et documents en relation avec cette désaffectation et ce déclassement.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE

Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE

Commune :
GRESY-SUR-AIX (128)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2380 P
Document vérifié et numéroté le 21/11/2023
A CDIF Chambéry
Par Philippe GRANDCLEMENT
Géomètre Principal
Signé

SDIF de la SAVOIE
51, rue de la République
BARBERAZ
BP 1114
73018 CHAMBERY CEDEX
Téléphone : 04 79 96 43 21
Fax : 04 79 96 44 70
sdif.savoie@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AK
Feuille(s) : 000 AK 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 21/11/2023
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé

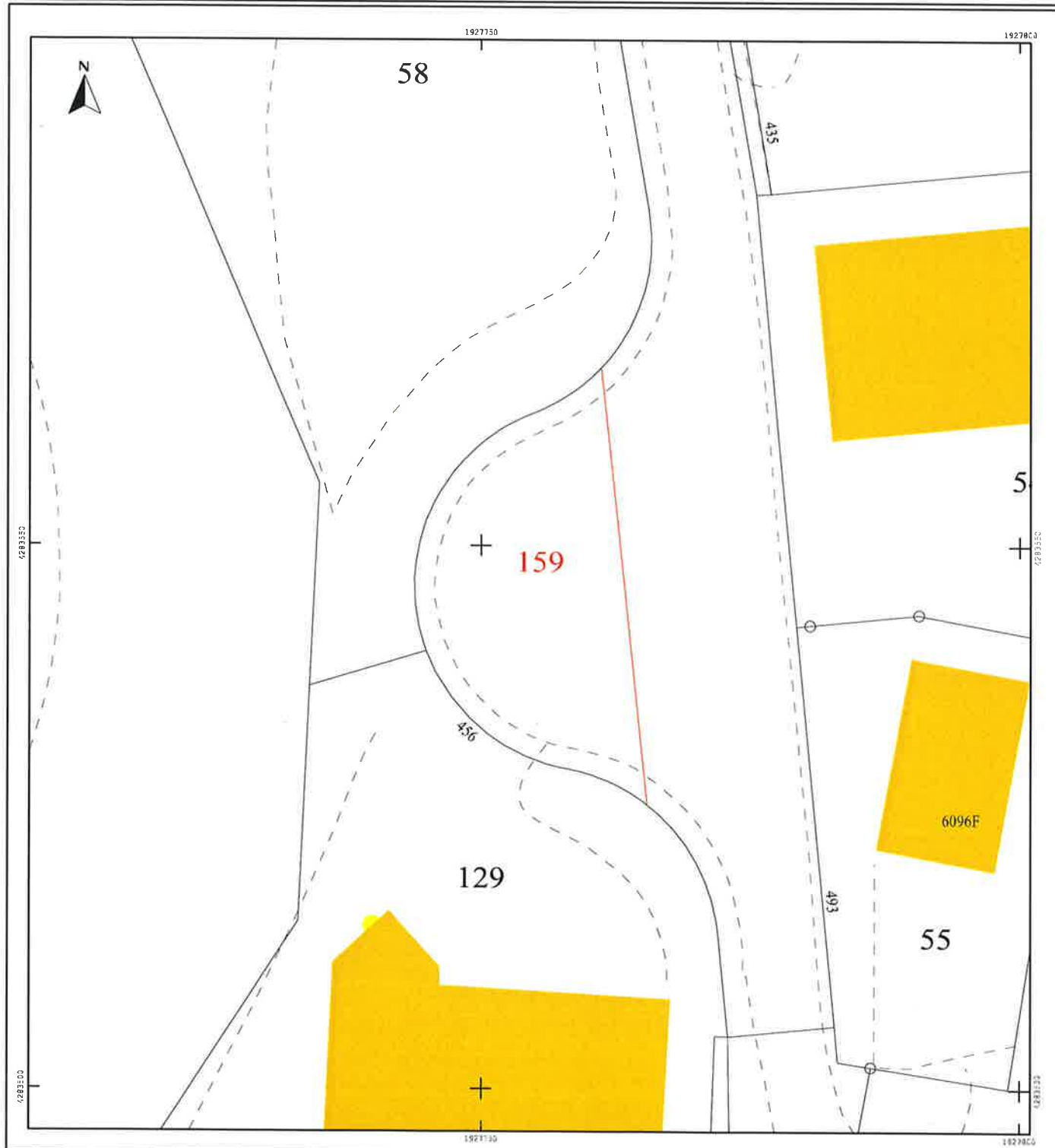
Par DEVUN LUC (2)

Réf. : 09095_2023

Le 11/10/2023

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevant du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

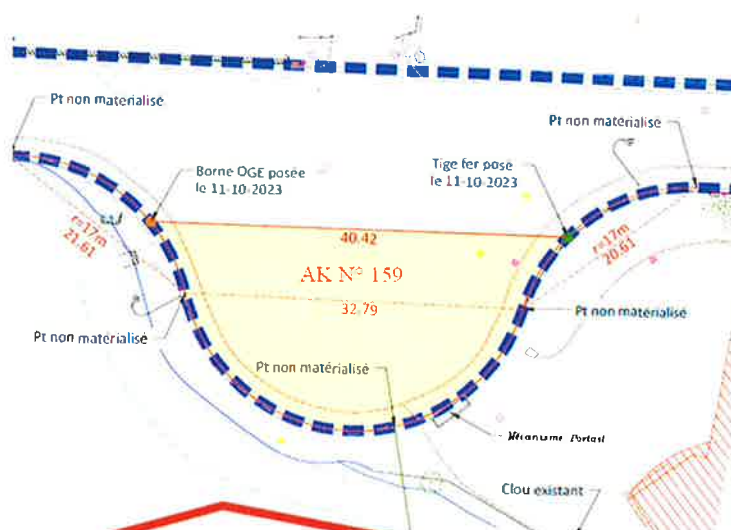


PROCES VERBAL

Constat de désaffectation de l'ancienne raquette de retournement rue St Eloi

Je soussigné Colette Pignier, première adjointe au Maire de Grésy sur Aix, constate ce jour que l'ancienne raquette de retournement de la rue St Eloi, délimitée sur le plan parcellaire ci-dessous n'est plus affecté à l'usage du public et est physiquement clôturé (Barrières).

Cette raquette de retournement a été rendue inutile par l'aménagement de la ZAC du Parc d'Activités Economiques Sources, qui permet de relier la zone des Combaruches, et possède une voirie permettant de faire demi-tour, ainsi que des ronds-points à chaque extrémité.



De nombreux panneaux d'affichage interdisant l'accès et le stationnement sont positionnés sur le site.

Les photos jointes du 05/04/2024 ci-après font état de ce constat.

Fait à Grésy sur Aix, le 5 avril 2024

Colette Pignier,
Première adjointe





CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Délibération 2024-28 : Acquisition foncière auprès de M. COUTAZ Jean-Louis – secteur des Ganets

Dans le cadre de sa politique d'amélioration de la collecte des déchets en lien avec Grand-Lac, lors de l'installation de l'Abribus, au hameau des Ganets, il était prévu également l'installation de containers semi-enterrés.

M. Jean Louis COUTAZ, propriétaire indivis d'une parcelle à la sortie ouest des Ganets, a proposé du terrain pour l'installation de ces containers semi-enterrés, afin qu'ils ne soient pas au cœur du hameau. Cette proposition a reçu l'aval de la commission urbanisme.

Un géomètre est intervenu et la parcelle a été divisée et numérotée par documents d'arpentage en date du 30 mai 2023.

La cession se faisant à l'euro symbolique, l'avis des domaines n'est pas nécessaire.

La parcelle à céder est cadastrée D-2712 ; pour une surface de 95 m², classée en zone A (Agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée D-2712, pour une surface de 95 m² auprès de M. COUTAZ Jean Louis et ses consorts indivisaires, à un prix de 1 € (Un euro).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,
Vu le code civil,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir cette parcelle pour le déploiement des CSE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **d'autoriser l'acquisition de la parcelle D-2712 auprès de M. Jean Louis COUTAZ et de Mme ROUTIN épouse COUTAZ Marie-Hélène et Mme Perrine COUTAZ, pour une surface de 95 m²**
- **de fixer comme prix d'acquisition, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de 1 € (un euro)**
- **de donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette vente.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE



**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Délibération 2024-29 : Zone d'accélération des énergies renouvelables
--

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...

En ZAENR, l'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public par un registre physique à l'accueil de la mairie à compter du 1^{er} février 2024 et jusqu'au jour de la délibération.

En l'absence de consultation et de demandes sur le sujet, le bilan de cette concertation est donc néant, et les ZAENR proposées sont soumises au Conseil Municipal sans modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus
- d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur la carte annexée à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :
 - Ecole maternelle : AA-127
 - Ombrières parking du collège : AA-107
 - Collège : AA-177
 - La Sarraz – Cœur de vie : AA-34

- de charger le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE

Sous la Tour

Près du Chêne

Mairie de
Grésy-sur-Aix

Hameau du
Verger

les Chauvets

100 m



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Délibération 2024-30 : Règlement Budgétaire et Financier

Dans le cadre de l'expérimentation M57 pour un compte financier unique et en prévision du prochain passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2024, la commune de Grésy-sur-Aix doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce RBF, valable pour la durée de la mandature, dont le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, doit notamment :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables, les décrire en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité,
- Créer un référentiel commun, une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programmes (AP) et de crédits de paiement (CP) déjà utilisé par la Commune de Grésy-sur-Aix.

Le RBF ci-joint reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la Commune de Grésy-sur-Aix et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Pour conclure, ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la Commune dans l'exercice de leurs missions respectives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **adopte le Règlement Budgétaire et Financier ci-joint,**
- **donne tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour sa bonne exécution.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Commune de Grésy-sur-Aix

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/04/2024

Table des matières

Chapitre 1 : Le cadre juridique du budget communal	2
Article 1 : La définition du budget	2
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables	3
Article 3 : débat d'orientation budgétaire (DOB)	4
Article 4 : La présentation et le vote du budget	4
Article 5 : La modification du budget	5
Chapitre 2 : L'exécution budgétaire	5
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget	5
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses	6
Article 8 : Le délai global de paiement	7
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues	7
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice	7
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire	8
Chapitre 3 : Les régies	8
Article 12 : La régie d'avance	9
Article 13 : La régie de recettes	9
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies	9
Chapitre 4 : La gestion pluriannuelle	9
Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)	9
Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement	10
Article 17 : La révision des AP/CP	10
Article 18 : Autorisations de programme votées par opération	10
Chapitre 5 : Les provisions	11
Article 19 : La constitution des provisions	11
Chapitre 6 : L'actif et le passif	11
Article 20 : La gestion patrimoniale	11
Article 21 : La gestion des immobilisations	11
Article 22 : La gestion de la dette	12
Chapitre 7 : Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour Régionale des Comptes (CRC)	12
Article 23 : Le contrôle juridictionnel	12
Article 24 : Le contrôle non juridictionnel	12

Préambule

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion et permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Chapitre 1 : Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal (CM) au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Le budget est l'acte par lequel le CM prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs, Les engagements ne peuvent être validés qu' si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs, Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes sont votés par le conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement, réseau de chaleur...).

La Commune de Grésy sur Aix ne compte qu'un budget annexe pour le CCAS

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation qui présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

*** Annualité budgétaire :**

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce principe comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections. Cette journée complémentaire est dans les faits de plus en plus réduite à la demande des services de la Direction des Finances Publiques.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

*** Unité budgétaire :**

Toutes les recettes et dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

*** Universalité budgétaire :**

Le principe d'universalité budgétaire signifie que toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget.

Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

*** Spécialité budgétaire :**

Spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

*** Equilibre et sincérité budgétaire :**

Les principes d'équilibre et de sincérité impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : Maire de la commune, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes avec l'appui des services municipaux.

- Le comptable public : cadre de la DGFiP, en charge du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes exécutées par l'ordonnateur.

En cas de non-respect de ces principes, la commune encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : débat d'orientation budgétaire (DOB)

Le DOB est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Il est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire qui comporte les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et Grand Lac ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de la dette
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur,
- l'évolution du besoin de financement annuel : emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et les budgets annexes.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 4 : La présentation et le vote du budget

Le budget comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction.

Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La Commune de Grésy sur Aix vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles.

Grésy-Sur-Aix vote également son budget par chapitre et opérations (investissements).

Le budget contient des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L2311-1 du CGCT).

La section de **fonctionnement** regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'**investissement** retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement.

Dépenses : opérations d'immobilisations, remboursement de la dette en capital

Recettes : subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, FCTVA, emprunts.

La Commune a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à l'intérieur d'un même chapitre. **Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section à l'occasion du vote du budget primitif. On parle alors de fongibilité des crédits. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.**
- Par décision budgétaire modificative : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité des crédits.

La Décision Budgétaire Modificative fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal. Elle modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Chapitre 2 : L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public (DGFIP), lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la Commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité (qualité de l'ordonnateur, disponibilité des crédits, imputation, validité de la créance, caractère libératoire du règlement).

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service qui est de 30 jours. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la Commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première réunion qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- **La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique ;**
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE ;
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Elles permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière. Il doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

L'engagement comptable préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section. Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La **liquidation** constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatemts peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la Commune.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de décaler le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la Commune.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le CA matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les opérations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le maire peut présenter le CA mais ne prend pas part au vote.

Le CDG est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le CA. En effet, la présentation de ce CDG est analogue à celle du CA et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la concordance.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie (Aix) nous permet d'obtenir le CDG provisoire, au plus tard, au mois de février N+1. Il est voté par le conseil municipal qui ne peut valablement délibérer sur le CA sans disposer du CDG correspondant (CE, 3 novembre 1989, *Gérard Ecaracheville*).

Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du CA, deux délibérations doivent obligatoirement être prises : l'une portant sur le CDG et l'autre sur le CA.

Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif (article D. 2343-5 du CGCT).

Le compte financier unique (CFU), qui vise à se substituer au compte de gestion et au compte administratif, a vocation à devenir, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La Commune de Grésy-Sur-Aix n'est pas entrée dans l'expérimentation mise en place sur d'autres collectivités.

Chapitre 3 : Les régies

Seul le comptable de la DGFIP est habilité à régler les dépenses et recettes de la Commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes régies par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie.

Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

Chapitre 4 : La gestion pluriannuelle

Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les **autorisations de programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des **investissements**. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de **fonctionnement**. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Le nouveau référentiel M57 impliquera, au 1er janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une AP consiste en une augmentation ou une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'AP peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des AP ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en AP/CP implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour l'annulation et conformément au principe de parallélisme des formes, la Commune devra délibérer.

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

Chapitre 5 : Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas : à l'apparition d'un contentieux ; en cas de procédure collective ; en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Chapitre 6 : L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriétés de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Commune.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaier dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La durée et les méthodes d'amortissement ont été modifiées par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2020.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la Commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du CA.

Chapitre 7 : Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour Régionale des Comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

* * * *

Lexique

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant.

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachement : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Délibération 2024-31 : Fongibilité des crédits

En conséquence du passage de la norme comptable M14 à la norme M57, tous les crédits de paiement sont inscrits sur des chapitres de « droit commun » et l'inscription de crédits budgétaire aux chapitres des « dépenses imprévues » (020 et 022) ne sont plus possibles.

En compensation, pour faire face aux dépenses imprévues, l'ordonnateur peut désormais effectuer des virements de crédits entre chapitres selon des limites définies par le Conseil Municipal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'art. L.5217-10-6 du CGCT.

Cette faculté exclut toutefois les dépenses de personnel.

Dans ce cas, l'exécutif en informe l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance. L'ordonnateur acquiert de cette manière une plus grande liberté de gestion et peut agir dans une certaine mesure sans attendre le vote d'une décision modificative par l'assemblée délibérante pour modifier la répartition des crédits.

Cet aménagement du principe de spécialité budgétaire permet ainsi d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins en cours d'exécution du budget sans avoir recours de manière systématique à une délibération budgétaire.

Ce cadre offre donc la possibilité de réserver les délibérations aux besoins les plus importants d'ajustement du budget, qui justifient que l'assemblée délibérante se prononce.

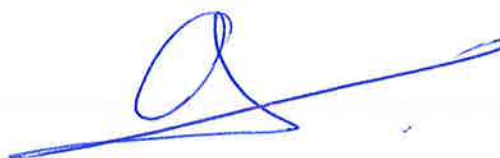
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise M. le Maire à procéder aux virements de crédits nécessaires pour faire face aux dépenses imprévues dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE





CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Délibération 2024-32 : Modification des durées d'amortissement

Le passage de la Commune à la nomenclature budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et immobilisations.

En effet, alors qu'au sein de la comptabilité M14, il était question d'une gestion des amortissements en année pleine avec un début d'amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien, la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Vu les articles L2321-1 et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
 Vu la délibération du conseil municipal du 11 Décembre 2020 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14,
 Vu la délibération du 07 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,
 Considérant les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine,
 Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024, les plans d'amortissement,

Aussi il est proposé de retenir les durées d'amortissement suivantes :

Compte budgétaire	Désignation du bien	Durée d'amortissement
202	Frais d'étude pour les documents d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	10 ans
2033	Frais d'annonces et insertions non suivis de travaux	5 ans
204X	Subvention d'équipement versée d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €	5 ans
204X	Subvention d'équipement versée d'un montant de 50 001 à 300 000 €	10 ans
2051	Logiciels, concessions et droits similaires	5 ans
2088	Autres immobilisations corporelles (sauf si provision)	5 ans
2114	Terrains de gisement	20 ans
2121	Agencement et aménagement de terrains-plantations	15 ans
21321	Immeubles de rapport	30 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui – immeuble de rapport	Durée du bail
21561	Matériel et outillage de défense civile	10 ans
21568	Autres matériel et outillage de défense civile	5 ans
2157x	Matériel et outillage de voirie, matériel roulant de voirie	12 ans
21578	Autres matériels et outillages de voirie	10 ans

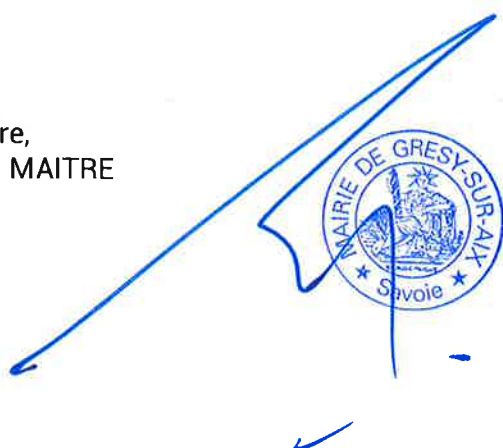
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencement et aménagements divers	10 ans
2182x	Matériel de transport	8 ans
2183x	Matériel de bureau, matériel informatique	5 ans
2184x	Mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres matériels	10 ans
2188	Autres matériels : coffre-fort, appareils de levage-ascenseurs	30 ans
2188	Autres matériels : appareils de chauffage, équipements sportifs	15 ans
Tous	Biens ne faisant pas partie d'un lot dont la valeur unitaire est inférieure à 1 000€ TTC	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **modifier les conditions d'amortissement à compter du 1er janvier 2024 tel que précisé ci-dessus**
- **amortir les biens d'une valeur unitaire inférieure à 1 000 € TTC en une seule année ;**
- **dire que, pour les subventions d'équipements versés (comptes 204 et déclinaisons) continueront à être amorties en année pleine à partir de l'exercice suivant et d'opter pour la neutralisation des subventions d'équipement versées,**
- **dire que le tableau ci-dessus détaille tous les comptes soumis à l'amortissement et la durée choisie par le conseil et qu'il abroge et remplace les dispositions précédemment instituées à compter du 1er janvier 2024.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE





CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Délibération 2024-33 : Garantie d'emprunt pour l'APEI

L'APEI « Les Papillons Blancs », projette l'extension du foyer de vie et du foyer d'accueil médicalisé, à savoir 6 lits de plus pour chacune des deux structures, situées 440 route des Fougères.

A cet effet, l'association sollicite la Commune pour apporter sa garantie financière aux emprunts contractés pour un montant total de 2 410 000 € aux conditions suivantes :

1 – Emprunt standard :

- Montant : 675 000 €
- Etablissement : Caisse d'Epargne
- Taux : Livret A + 1.36 % soit 4.36%
- Amortissement : Progressif

2. Prêt Locatif Social

- Montant 1 735 000 €
- Etablissement : Crédit Coopératif.
- Taux : 4.09%
- Durée différée d'amortissement : 9 mois
- Amortissement : Constant

Le montant de la garantie, sous forme de cautionnement, est de 50 % soit 1 205 000 €. L'APEI entame les mêmes démarches auprès de leurs financeurs pour ce qui concerne l'autre moitié.

Les garanties d'emprunts à des organismes privés sont encadrées par trois règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1 – Le ratio de plafonnement de la garantie par rapport aux recettes réelles de fonctionnement (articles D.1511-30 à D.1511-33 du CGCT). Une collectivité ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.

Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées (au profit d'entités publiques comme privées) à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement.

2 – Le ratio de division des risques (article D.1511-34 du CGCT) : Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

3 – Le ratio de partage des risques (article D.1511-35 du CGCT) : La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 % ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme.

Ceci étant, ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunts accordées dans le cadre d'opérations relatives au logement social (détail aux articles L. 2252-2). Ce statut étant reconnu au foyer logement de l'APEI et ses extensions, la présente proposition peut être envisagée sans contrainte.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2252-1 à 2252-5 et D.1511-30 à 1511-35,

Considérant l'intérêt public et le caractère social du projet présenté par l'APEI,

Considérant le respect des ratios précités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

➤ **pour le prêt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant total de 675 000 € :**

- **d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % sur l'ensemble des sommes contractuellement due par l'APEI « les Papillons Blancs » dont elle ne serait pas acquittée,**

- de dire que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit pour une période d'amortissement de 20 ans jusqu'au complet remboursement de celui-ci
 - sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
 - S'engage pour toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.
- pour le remboursement du prêt souscrit auprès du Crédit Coopératif pour un montant de 1 735 000 € :
 - d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % sur l'ensemble des sommes contractuellement due par l'APEI « les Papillons Blancs » dont elle ne serait pas acquittée,
 - de dire que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit pour une période d'amortissement de 25 ans jusqu'au complet remboursement de celui-ci
 - sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
 - S'engage pour toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Anne-Marie Gazzoti-Pistone.



APEI « Les Papillons Blancs »

d'Aix-les-Bains et son territoire

* Signé par le président et le trésorier de l'association *

Siège Social et Direction Générale

630, boulevard Jean Jules Herbert - 73100 AIX-LES-BAINS
Tél. 04 79 61 14 50 Fax 04 79 61 75 90
Email : association@apei-aix.com
Site Internet : www.apei-aix.com



MAIRIE DE GRESY SUR AIX

1, place de la Mairie

73 100 GRESY SUR AIX

Aix - les - Bains, le 05/12/2023

Monsieur le Maire,

Notre association l'APEI les Papillons Blancs à Aix Les Bains a lancé un projet de construction sur votre commune au 440 route de la Fougère. Ce projet consiste en l'extension de nos 2 foyers existants : 6 places de plus en foyer de vie et 6 places de plus en foyer d'accueil médicalisé. Nous ouvrirons donc prochainement plusieurs offres d'emploi.

Cette construction est un lourd investissement pour notre structure, son coût global s'élève à 3.2 millions d'euros. Nous avons lancé un appel d'offre pour financer 2 410 000 € par emprunt : un emprunt classique à hauteur de 675 000 € que l'on mobilise dès à présent et un prêt PLS DE 1 735 000 €. Ces 2 emprunts nécessitent le recours à une garantie.

Aussi, nous vous sollicitons pour contribuer à la réalisation de beau projet en acceptant de nous garantir la moitié de ces emprunts soit 1 205 000 €. A savoir que nous entamons la même démarche auprès de nos financeurs.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement,

Veillez agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations,

Pierre ROCHAS

Président

Association de Parents d'Enfants Inadaptés
ASSOCIATION DE PARENTS LOI 1901 AFFILIÉE A L'UNAPEI DECLARÉE D'UTILITE PUBLIQUE

CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES

TABLEAU D'AMORTISSEMENT AU 02/02/2024. Les montants et la durée du prêt mentionnés dans ce tableau ne tiennent pas compte des futures variations du des indices retenus pour l'application de la révision du taux et/ou du montant de l'échéance. A compter de la date de la prochaine révision, ils sont communiqués à titre indicatif.

CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES

PV AGENCE SANTE ISERE 2 SAVOIE

ASSO TX LIVRET A AM PROG PF R

CLIENT : APEI PAP BLANCS VIE ASSOC

MONTANT DU PRET : 675 000,00 EUR

DUREE TOTALE DU PRET : 240 MOIS

N° DE CREDIT : 533279C

Taux : 4,3600 % PROPORTIONNEL

RANG	D'ÉCHÉANCE	A RÉGULARISER	MONTANT	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT	INTÉRÊTS RÉPUTÉS	ÉPARGNE D'ÉCHÉANCES
001	01/01/2024	399,60	0,00	0,00	0,00	399,60	675 000,00	0,00	0,00
002	02/02/2024	1 350,00	0,00	0,00	0,00	1 350,00	675 000,00	0,00	0,00
003	03/03/2024	1 880,25	0,00	0,00	1 880,25	0,00	675 000,00	0,00	0,00
004	04/04/2024	12 687,35	5 329,85	7 357,50	0,00	0,00	669 670,15	0,00	0,00
005	05/05/2024	12 849,56	5 387,95	7 461,61	0,00	0,00	664 282,20	0,00	0,00
006	06/06/2024	12 848,26	5 446,68	7 401,58	0,00	0,00	658 835,52	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2024 :					24 100,94	1 749,60			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2024 :					0,00				
007	07/07/2024	12 846,94	5 506,95	7 340,89	0,00	0,00	653 329,47	0,00	0,00
008	08/08/2024	12 804,23	5 566,06	7 042,17	0,00	0,00	647 763,41	0,00	0,00
009	09/09/2024	12 804,25	5 626,73	7 217,52	0,00	0,00	642 136,68	0,00	0,00
010	10/10/2024	12 842,89	5 686,06	7 154,83	0,00	0,00	636 448,62	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2025 :					28 755,41	0,00			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2025 :					0,00				
011	11/11/2024	12 841,51	5 750,06	7 091,45	0,00	0,00	630 698,56	0,00	0,00
012	12/12/2024	12 614,97	5 812,74	6 796,23	0,00	0,00	624 886,82	0,00	0,00
013	13/01/2025	12 836,72	5 876,10	6 962,62	0,00	0,00	619 009,72	0,00	0,00
014	14/02/2025	12 837,29	5 940,15	6 897,14	0,00	0,00	613 069,57	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2026 :					27 749,44	0,00			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2026 :					0,00				
015	15/03/2025	12 835,86	6 004,90	6 830,96	0,00	0,00	607 046,67	0,00	0,00
016	16/04/2025	12 613,63	6 071,35	6 543,48	0,00	0,00	600 994,32	0,00	0,00
017	17/05/2025	12 832,93	6 136,52	6 696,41	0,00	0,00	594 857,80	0,00	0,00
018	18/06/2025	12 831,44	6 203,40	6 628,84	0,00	0,00	588 555,40	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2027 :					26 698,89	0,00			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2027 :					0,00				
019	19/07/2025	12 829,94	6 271,02	6 558,92	0,00	0,00	582 385,38	0,00	0,00
020	20/08/2025	12 607,36	6 339,38	6 347,96	0,00	0,00	576 044,90	0,00	0,00
021	21/09/2025	12 826,86	6 408,47	6 428,41	0,00	0,00	569 625,53	0,00	0,00
022	22/10/2025	12 825,34	6 478,33	6 367,81	0,00	0,00	563 157,20	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2028 :					25 675,32	0,00			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2028 :					0,00				
023	23/11/2025	12 823,76	6 548,94	6 274,82	0,00	0,00	556 688,26	0,00	0,00
024	24/12/2025	12 619,94	6 620,32	6 099,62	0,00	0,00	549 987,94	0,00	0,00
025	25/01/2026	12 820,58	6 692,49	6 126,09	0,00	0,00	543 296,45	0,00	0,00
026	26/02/2026	12 818,95	6 765,43	6 053,52	0,00	0,00	536 538,02	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2029 :					24 456,05	0,00			
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2029 :					0,00				
027	27/03/2026	12 817,32	6 839,18	5 978,14	0,00	0,00	529 690,84	0,00	0,00
028	28/04/2026	12 623,20	6 913,72	5 709,48	0,00	0,00	522 777,12	0,00	0,00
029	29/05/2026	12 813,98	6 989,08	5 624,98	0,00	0,00	515 786,04	0,00	0,00
030	30/06/2026	12 812,29	7 065,27	5 747,32	0,00	0,00	508 722,77	0,00	0,00

Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes - CERA (Caisse d'épargne Rhône-Alpes) Banque Coopérative régie par les articles L517-85 et suivants du Code monétaire et financier.
Société Anonyme à Direction et Conseil d'Administration et de Surveillance - Capital de 1 150 000 000 euros - Siège social : 116 Cours Lafayette - BP 2376 - 69004 Lyon - Cote 03
immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 384 006 039 - Intermédiaire d'assurance immatriculée « LONIAS » sous le n° 07 004 780 - Code AIC 64192

CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES

TABLEAU D'AMORTISSEMENT AU 02/02/2024. Les montants et la durée du prêt mentionnés dans ce tableau ne tiennent pas compte des futures variations du/ des indices retenus pour l'application de la révision du taux et/ou du montant de l'échéance. A compter de la date de la prochaine révision, ils sont communiqués à titre indicatif.

CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES
PV AGENCE SANTE ISERE 2 SAVOIE

ASSO TX LIVRET A AM PROG PF R

CLIENT : APEI PAP BLANCS VIE ASSOC
MONTANT DU PRET : 675 000,00 EUR
DUREE TOTALE DU PRET : 240 MOIS
N° DE CREDIT : 533279G

RANG	DATE D'ECHÉANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	ACCESSOIRES	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHÉANCES
068	25/02/2018	12 655,06	9 780,80	0,00	2 874,26	256 875,62	0,00	0,00
069	25/02/2018	12 749,58	9 807,61	0,00	2 941,97	246 988,21	0,00	0,00
062	25/11/2018	12 747,18	9 995,18	0,00	2 752,00	236 993,03	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2018 : 11 567,38								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2018 : 0,00								
063	25/02/2019	12 744,76	10 106,13	0,00	2 638,63	226 888,91	0,00	0,00
064	25/02/2019	12 659,88	10 216,27	0,00	2 443,61	216 674,63	0,00	0,00
065	25/08/2019	12 739,04	10 325,60	0,00	2 414,24	206 349,03	0,00	0,00
066	25/11/2019	12 737,34	10 438,15	0,00	2 299,19	195 910,68	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2019 : 9 799,67								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2019 : 0,00								
067	25/02/2020	12 734,81	10 551,93	0,00	2 182,86	185 350,95	0,00	0,00
068	25/02/2020	12 687,35	10 666,94	0,00	2 020,41	174 692,01	0,00	0,00
069	25/08/2020	12 729,67	10 783,21	0,00	1 946,46	163 998,40	0,00	0,00
070	25/11/2020	12 727,06	10 900,75	0,00	1 826,31	153 009,85	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2020 : 7 976,06								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2020 : 0,00								
071	25/02/2021	12 724,42	11 019,57	0,00	1 704,05	141 968,48	0,00	0,00
072	25/02/2021	12 679,16	11 139,68	0,00	1 530,48	130 048,40	0,00	0,00
073	25/08/2021	12 719,45	11 261,10	0,00	1 457,95	119 587,79	0,00	0,00
074	25/11/2021	12 716,32	11 383,85	0,00	1 332,47	108 253,85	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2021 : 6 025,75								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2021 : 0,00								
075	25/02/2022	12 713,56	11 507,93	0,00	1 205,63	96 066,92	0,00	0,00
076	25/02/2022	12 675,64	11 633,37	0,00	1 042,27	85 462,65	0,00	0,00
077	25/08/2022	12 707,96	11 760,17	0,00	947,79	75 382,38	0,00	0,00
078	25/11/2022	12 705,11	11 888,36	0,00	816,75	64 414,02	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2022 : 4 012,44								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2022 : 0,00								
079	25/02/2023	12 702,23	12 017,94	0,00	684,29	49 396,48	0,00	0,00
080	25/02/2023	12 681,37	12 148,94	0,00	532,63	37 247,84	0,00	0,00
081	25/08/2023	12 696,38	12 281,36	0,00	415,02	24 965,78	0,00	0,00
082	25/11/2023	12 693,40	12 415,23	0,00	278,17	12 358,55	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2023 : 1 909,91								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2023 : 0,00								
083	25/02/2024	12 690,39	12 558,95	0,00	139,86	9,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2024 : 139,86								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2024 : 0,00								
TOTAL GENERAL : 1 023 522,39 675 000,00 346 772,79 1 749,60								



(B2-299/470)-776-S/3-001226-A-2402030641007

922000

CAISSE d'Epargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes - CERA (Caisse d'épargne Rhône-Alpes) Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directeur et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital et Réserves : 150 000 000 euros - Siège social : 116 Cours Lafayette - B P 3276 - 69404 Lyon Cedex 03 - immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 384 006 079 - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760 - Code APE 6419Z

RANG	DATE D'ECHÉANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	ACCESSOIRES	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHÉANCES
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2030 : 23 259,56								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2030 : 0,00								
031	25/02/2031	12 810,58	7 142,28	0,00	5 668,30	581 548,49	0,00	0,00
032	25/05/2031	12 626,61	7 270,13	0,00	5 406,48	494 388,36	0,00	0,00
033	25/08/2031	12 807,10	7 298,63	0,00	5 508,27	487 061,53	0,00	0,00
034	25/11/2031	12 805,33	7 378,38	0,00	5 426,95	479 683,15	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2031 : 22 010,00								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2031 : 0,00								
035	25/02/2032	12 803,55	7 458,81	0,00	5 344,74	472 224,34	0,00	0,00
036	25/05/2032	12 687,36	7 540,11	0,00	5 147,25	464 684,25	0,00	0,00
037	25/08/2032	12 799,91	7 622,58	0,00	5 177,61	457 061,93	0,00	0,00
038	25/11/2032	12 798,07	7 705,38	0,00	5 092,69	449 356,55	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2032 : 20 762,79								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2032 : 0,00								
039	25/02/2033	12 796,20	7 789,37	0,00	5 016,83	441 567,18	0,00	0,00
040	25/05/2033	12 633,87	7 874,27	0,00	4 759,60	433 692,91	0,00	0,00
041	25/08/2033	12 792,40	7 960,18	0,00	4 832,30	425 732,81	0,00	0,00
042	25/11/2033	12 790,48	8 046,87	0,00	4 763,61	417 685,94	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2033 : 19 342,54								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2033 : 0,00								
043	25/02/2034	12 788,63	8 134,58	0,00	4 653,95	409 551,36	0,00	0,00
044	25/05/2034	12 637,75	8 223,24	0,00	4 416,51	401 328,12	0,00	0,00
045	25/08/2034	12 784,57	8 312,88	0,00	4 471,69	393 015,26	0,00	0,00
046	25/11/2034	12 782,55	8 403,49	0,00	4 379,06	384 613,75	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2034 : 17 919,21								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2034 : 0,00								
047	25/02/2035	12 780,52	8 495,89	0,00	4 285,43	376 116,66	0,00	0,00
048	25/05/2035	12 641,00	8 587,68	0,00	4 054,12	367 528,98	0,00	0,00
049	25/08/2035	12 776,58	8 681,29	0,00	4 095,09	358 847,69	0,00	0,00
050	25/11/2035	12 774,27	8 775,91	0,00	3 998,36	350 071,78	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2035 : 16 433,00								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2035 : 0,00								
051	25/02/2036	12 772,15	8 871,57	0,00	3 908,58	341 200,21	0,00	0,00
052	25/05/2036	12 687,35	8 968,27	0,00	3 710,48	332 231,94	0,00	0,00
053	25/08/2036	12 767,83	9 066,05	0,00	3 701,60	323 165,91	0,00	0,00
054	25/11/2036	12 765,64	9 164,85	0,00	3 600,79	314 003,06	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2036 : 14 922,25								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2036 : 0,00								
055	25/02/2037	12 763,41	9 264,74	0,00	3 496,67	304 756,32	0,00	0,00
056	25/05/2037	12 658,45	9 365,73	0,00	3 284,72	295 378,99	0,00	0,00
057	25/08/2037	12 754,90	9 467,82	0,00	3 293,06	285 907,77	0,00	0,00
058	25/11/2037	12 756,60	9 571,01	0,00	3 186,59	276 331,76	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2037 : 13 260,06								
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2037 : 0,00								
059	25/02/2038	12 754,29	9 675,34	0,00	3 078,94	266 656,42	0,00	0,00

CAISSE d'Epargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes - CERA (Caisse d'épargne Rhône-Alpes) Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directeur et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital et Réserves : 150 000 000 euros - Siège social : 116 Cours Lafayette - B P 3276 - 69404 Lyon Cedex 03 - immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 384 006 079 - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760 - Code APE 6419Z



PLAN DE REMBOURSEMENT

TABLEAU D'AMORTISSEMENT AU 29/02/2024. Les montants et la durée du prêt mentionnés dans ce tableau ne tiennent pas compte des futures variations d'indices retenus pour l'application de la révision du taux et/ou du montant de l'échéance. A compter de la date de la prochaine révision, ils sont communiqués à titre indicatif.

CREDIT COOPERATIF

NANTERRE

PRET DEP DECALE ECH CST FF TF
Client : 902466236 APEI PAP BLANCS AIX FAM Montant du prêt : 1 735 000,00 EUR
N° de crédit : 176834C / 42559 Durée du prêt : 300 Mois

Phase Préfinancement, Durée 9 Mois
Taux 4,0900% p

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0001	29/02/2024	16 268,00	0,00	0,00	1 735 000,00	16 268,00	0,00	0,00
0002	05/03/2024	9 709,49	0,00	709,49	1 735 000,00	0,00	0,00	0,00
0003	05/03/2024	3 547,44	0,00	3 547,44	1 735 000,00	0,00	0,00	0,00
0004	05/03/2024	3 547,44	0,00	3 547,44	1 735 000,00	0,00	0,00	0,00
0005	05/06/2024	3 547,44	0,00	3 547,44	1 735 000,00	0,00	0,00	0,00
0006	05/07/2024	3 547,44	0,00	3 547,44	1 735 000,00	0,00	0,00	0,00
0007	05/08/2024	3 547,44	0,00	3 547,44	1 735 000,00	0,00	0,00	0,00
0008	05/09/2024	3 547,44	0,00	3 547,44	1 735 000,00	0,00	0,00	0,00
0009	05/10/2024	3 547,44	0,00	3 547,44	1 735 000,00	0,00	0,00	0,00
0010	05/11/2024	3 547,44	0,00	3 547,44	1 735 000,00	0,00	0,00	0,00
0011	05/12/2024	3 547,44	0,00	3 547,44	1 735 000,00	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 32 636,45								

Phase Amortissement, Durée 300 Mois
Taux 4,0900% p

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0012	05/01/2025	9 244,41	3 330,95	5 913,46	1 731 669,05	0,00	0,00	0,00
0013	05/02/2025	9 244,41	3 342,30	5 902,11	1 728 326,75	0,00	0,00	0,00
0014	05/03/2025	9 244,41	3 353,70	5 890,71	1 724 973,05	0,00	0,00	0,00
0015	05/04/2025	9 244,41	3 365,13	5 879,28	1 721 607,92	0,00	0,00	0,00
0016	05/05/2025	9 244,41	3 376,60	5 867,81	1 718 231,32	0,00	0,00	0,00
0017	05/06/2025	9 244,41	3 388,10	5 856,31	1 714 843,22	0,00	0,00	0,00
0018	05/07/2025	9 244,41	3 399,65	5 844,76	1 711 443,57	0,00	0,00	0,00
0019	05/08/2025	9 244,41	3 411,24	5 833,17	1 708 032,33	0,00	0,00	0,00
0020	05/09/2025	9 244,41	3 422,87	5 821,54	1 704 609,46	0,00	0,00	0,00
0021	05/10/2025	9 244,41	3 434,53	5 809,88	1 701 174,93	0,00	0,00	0,00
0022	05/11/2025	9 244,41	3 446,24	5 798,17	1 697 728,69	0,00	0,00	0,00
0023	05/12/2025	9 244,41	3 457,98	5 786,43	1 694 270,71	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 70 203,63								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0024	05/01/2026	9 244,41	3 469,77	5 774,64	1 690 800,94	0,00	0,00	0,00
0025	05/02/2026	9 244,41	3 481,60	5 762,81	1 687 319,34	0,00	0,00	0,00
0026	05/03/2026	9 244,41	3 493,46	5 750,95	1 683 825,88	0,00	0,00	0,00
0027	05/04/2026	9 244,41	3 505,37	5 739,04	1 680 320,51	0,00	0,00	0,00
0028	05/05/2026	9 244,41	3 517,32	5 727,09	1 676 803,19	0,00	0,00	0,00
0029	05/06/2026	9 244,41	3 529,31	5 715,10	1 673 273,88	0,00	0,00	0,00
0030	05/07/2026	9 244,41	3 541,34	5 703,06	1 669 732,54	0,00	0,00	0,00
0031	05/08/2026	9 244,41	3 553,40	5 690,91	1 666 179,15	0,00	0,00	0,00
0032	05/09/2026	9 244,41	3 565,52	5 678,69	1 662 613,63	0,00	0,00	0,00
0033	05/10/2026	9 244,41	3 577,67	5 666,74	1 659 035,96	0,00	0,00	0,00
0034	05/11/2026	9 244,41	3 589,86	5 654,55	1 655 446,10	0,00	0,00	0,00
0035	05/12/2026	9 244,41	3 602,10	5 642,31	1 651 844,00	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 68 506,21								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
------	-----------------	---------------------------------	----------------	---------------	--------------------	---------------------------	-----------------------------	-----------------

Imprimé le : 29/02/2024 12:21:10

Ce document ne constitue pas une facture.

PLAN DE REMBOURSEMENT

RANG	DATE D' ECHÉANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0088	05/05/2031	9 244,41	4 313,94	4 930,47	1 442 279,62	0,00	0,00	0,00
0089	05/06/2031	9 244,41	4 328,64	4 915,77	1 437 950,98	0,00	0,00	0,00
0090	05/07/2031	9 244,41	4 343,39	4 901,02	1 433 607,59	0,00	0,00	0,00
0091	05/08/2031	9 244,41	4 358,20	4 886,21	1 429 249,39	0,00	0,00	0,00
0092	05/09/2031	9 244,41	4 373,05	4 871,36	1 424 876,34	0,00	0,00	0,00
0093	05/10/2031	9 244,41	4 387,96	4 856,45	1 420 488,38	0,00	0,00	0,00
0094	05/11/2031	9 244,41	4 402,91	4 841,50	1 416 085,47	0,00	0,00	0,00
0095	05/12/2031	9 244,41	4 417,92	4 826,49	1 411 667,55	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 58 897,20								

RANG	DATE D' ECHÉANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0096	05/01/2032	9 244,41	4 432,98	4 811,43	1 407 234,57	0,00	0,00	0,00
0097	05/02/2032	9 244,41	4 448,09	4 796,32	1 402 786,48	0,00	0,00	0,00
0098	05/03/2032	9 244,41	4 463,25	4 781,16	1 398 323,23	0,00	0,00	0,00
0099	05/04/2032	9 244,41	4 478,46	4 765,95	1 393 844,77	0,00	0,00	0,00
0100	05/05/2032	9 244,41	4 493,72	4 750,69	1 389 351,05	0,00	0,00	0,00
0101	05/06/2032	9 244,41	4 509,04	4 735,37	1 384 842,01	0,00	0,00	0,00
0102	05/07/2032	9 244,41	4 524,41	4 720,00	1 380 317,60	0,00	0,00	0,00
0103	05/08/2032	9 244,41	4 539,83	4 704,58	1 375 777,77	0,00	0,00	0,00
0104	05/09/2032	9 244,41	4 555,30	4 689,11	1 371 222,47	0,00	0,00	0,00
0105	05/10/2032	9 244,41	4 570,83	4 673,58	1 366 651,64	0,00	0,00	0,00
0106	05/11/2032	9 244,41	4 586,41	4 658,00	1 362 065,23	0,00	0,00	0,00
0107	05/12/2032	9 244,41	4 602,04	4 642,37	1 357 463,19	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 56 728,56								

RANG	DATE D' ECHÉANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0108	05/01/2033	9 244,41	4 617,72	4 626,69	1 352 845,47	0,00	0,00	0,00
0109	05/02/2033	9 244,41	4 633,46	4 610,95	1 348 212,01	0,00	0,00	0,00
0110	05/03/2033	9 244,41	4 649,25	4 595,16	1 343 562,76	0,00	0,00	0,00
0111	05/04/2033	9 244,41	4 665,10	4 579,31	1 338 897,66	0,00	0,00	0,00
0112	05/05/2033	9 244,41	4 681,00	4 563,41	1 334 216,66	0,00	0,00	0,00
0113	05/06/2033	9 244,41	4 696,95	4 547,46	1 329 519,71	0,00	0,00	0,00
0114	05/07/2033	9 244,41	4 712,96	4 531,45	1 324 806,75	0,00	0,00	0,00
0115	05/08/2033	9 244,41	4 729,03	4 515,38	1 320 077,72	0,00	0,00	0,00
0116	05/09/2033	9 244,41	4 745,15	4 499,25	1 315 332,57	0,00	0,00	0,00
0117	05/10/2033	9 244,41	4 761,32	4 483,06	1 310 571,25	0,00	0,00	0,00
0118	05/11/2033	9 244,41	4 777,56	4 466,82	1 305 793,70	0,00	0,00	0,00
0119	05/12/2033	9 244,41	4 793,83	4 450,58	1 300 999,87	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 54 459,60								

RANG	DATE D' ECHÉANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0120	05/01/2034	9 244,41	4 810,17	4 434,24	1 296 189,70	0,00	0,00	0,00
0121	05/02/2034	9 244,41	4 826,36	4 417,85	1 291 363,34	0,00	0,00	0,00
0122	05/03/2034	9 244,41	4 843,01	4 401,40	1 286 520,33	0,00	0,00	0,00
0123	05/04/2034	9 244,41	4 859,32	4 384,89	1 281 660,61	0,00	0,00	0,00
0124	05/05/2034	9 244,41	4 876,08	4 368,33	1 276 784,28	0,00	0,00	0,00
0125	05/06/2034	9 244,41	4 892,70	4 351,71	1 271 891,57	0,00	0,00	0,00
0126	05/07/2034	9 244,41	4 909,38	4 335,03	1 266 982,45	0,00	0,00	0,00
0127	05/08/2034	9 244,41	4 926,11	4 318,30	1 262 056,34	0,00	0,00	0,00
0128	05/09/2034	9 244,41	4 942,90	4 301,51	1 257 113,44	0,00	0,00	0,00
0129	05/10/2034	9 244,41	4 959,75	4 284,66	1 252 153,69	0,00	0,00	0,00
0130	05/11/2034	9 244,41	4 976,65	4 267,76	1 247 177,04	0,00	0,00	0,00
0131	05/12/2034	9 244,41	4 993,61	4 250,80	1 242 183,43	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 52 116,48								

RANG	DATE D' ECHÉANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0132	05/01/2035	9 244,41	5 010,63	4 233,78	1 237 172,60	0,00	0,00	0,00
0133	05/02/2035	9 244,41	5 027,41	4 216,70	1 232 145,90	0,00	0,00	0,00
0134	05/03/2035	9 244,41	5 044,82	4 199,56	1 227 100,24	0,00	0,00	0,00
0135	05/04/2035	9 244,41	5 062,00	4 182,37	1 222 038,20	0,00	0,00	0,00
0136	05/05/2035	9 244,41	5 079,30	4 165,11	1 216 959,30	0,00	0,00	0,00
0137	05/06/2035	9 244,41	5 096,61	4 147,80	1 211 862,29	0,00	0,00	0,00
0138	05/07/2035	9 244,41	5 113,98	4 130,43	1 206 748,31	0,00	0,00	0,00
0139	05/08/2035	9 244,41	5 131,41	4 113,00	1 201 616,90	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 49 849,80								

Ce document ne constitue pas une facture.

Imprimé le : 29/02/2024 12:21:10

PLAN DE REMBOURSEMENT

RANG	DATE D' ECHÉANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0036	05/01/2027	9 244,41	3 614,38	5 630,03	1 648 229,62	0,00	0,00	0,00
0037	05/02/2027	9 244,41	3 629,63	5 615,77	1 643 602,99	0,00	0,00	0,00
0038	05/03/2027	9 244,41	3 645,06	5 601,35	1 638 963,87	0,00	0,00	0,00
0039	05/04/2027	9 244,41	3 660,63	5 586,78	1 634 312,24	0,00	0,00	0,00
0040	05/05/2027	9 244,41	3 676,39	5 580,02	1 629 648,85	0,00	0,00	0,00
0041	05/06/2027	9 244,41	3 692,30	5 568,02	1 624 972,55	0,00	0,00	0,00
0042	05/07/2027	9 244,41	3 688,92	5 555,49	1 620 283,20	0,00	0,00	0,00
0043	05/08/2027	9 244,41	3 701,49	5 542,92	1 615 581,71	0,00	0,00	0,00
0044	05/09/2027	9 244,41	3 714,11	5 530,30	1 610 867,60	0,00	0,00	0,00
0045	05/10/2027	9 244,41	3 726,77	5 517,64	1 606 140,83	0,00	0,00	0,00
0046	05/11/2027	9 244,41	3 739,47	5 504,94	1 601 401,36	0,00	0,00	0,00
0047	05/12/2027	9 244,41	3 752,22	5 492,19	1 596 649,14	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 66 738,06								

RANG	DATE D' ECHÉANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0048	05/01/2028	9 244,41	3 765,01	5 475,40	1 591 884,13	0,00	0,00	0,00
0049	05/02/2028	9 244,41	3 777,84	5 462,57	1 587 106,29	0,00	0,00	0,00
0050	05/03/2028	9 244,41	3 790,71	5 450,70	1 582 315,58	0,00	0,00	0,00
0051	05/04/2028	9 244,41	3 803,63	5 440,78	1 577 511,95	0,00	0,00	0,00
0052	05/05/2028	9 244,41	3 816,60	5 427,81	1 572 695,35	0,00	0,00	0,00
0053	05/06/2028	9 244,41	3 829,61	5 414,80	1 567 865,74	0,00	0,00	0,00
0054	05/07/2028	9 244,41	3 842,66	5 401,75	1 563 023,09	0,00	0,00	0,00
0055	05/08/2028	9 244,41	3 855,75	5 388,66	1 558 167,32	0,00	0,00	0,00
0056	05/09/2028	9 244,41	3 868,89	5 375,51	1 553 298,42	0,00	0,00	0,00
0057	05/10/2028	9 244,41	3 882,08	5 362,33	1 548 416,34	0,00	0,00	0,00
0058	05/11/2028	9 244,41	3 895,32	5 349,09	1 543 521,02	0,00	0,00	0,00
0059	05/12/2028	9 244,41	3 908,59	5 335,82	1 538 612,43	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 64 896,21								

RANG	DATE D' ECHÉANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0060	05/01/2029	9 244,41	3 921,91	5 322,50	1 533 690,52	0,00	0,00	0,00
0061	05/02/2029	9 244,41	3 935,28	5 309,13	1 528 755,24	0,00	0,00	0,00
0062	05/03/2029	9 244,41	3 948,69	5 295,72	1 523 806,55	0,00	0,00	0,00
0063	05/04/2029	9 244,41	3 962,15	5 282,26	1 518 844,40	0,00	0,00	0,00
0064	05/05/2029	9 244,41	3 975,66	5 268,75	1 513 868,74	0,00	0,00	0,00
0065	05/06/2029	9 244,41	3 989,21	5 255,20	1 508 879,53	0,00	0,00	0,00
0066	05/07/2029	9 244,41	4 002,80	5 241,61	1 503 876,73	0,00	0,00	0,00
0067	05/08/2029	9 244,41	4 016,45	5 227,96	1 498 860,28	0,00	0,00	0,00
0068	05/09/2029	9 244,41	4 030,14	5 214,27	1 493 830,14	0,00	0,00	0,00
0069	05/10/2029	9 244,41	4 043,87	5 200,54	1 488 786,27	0,00	0,00	0,00
0070	05/11/2029	9 244,41	4 057,66	5 186,75	1 483 728,51	0,00	0,00	0,00
0071	05/12/2029	9 244,41	4 071,48	5 172,93	1 478 657,03	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 62 977,62								

RANG	DATE D' ECHÉANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0072	05/01/2030	9 244,41	4 085,36	5 159,05	1 473 571,77	0,00	0,00	0,00
0073	05/02/2030	9 244,41	4 099,29	5 145,12	1 468 426,48	0,00	0,00	0,00
0074	05/03/2030	9 244,41	4 113,26	5 131,15	1 463 263,22	0,00	0,00	0,00

PLAN DE REMBOURSEMENT

RANG	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT À RECOUVRIR (AVEC ACC.)	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0140	05/09/2035	9 244,41	5 149,90	4 095,31	1 196 468,00	0,00
0141	05/10/2035	9 244,41	5 166,45	4 077,96	1 191 301,55	0,00
0142	05/11/2035	9 244,41	5 184,06	4 060,35	1 186 117,49	0,00
0143	05/12/2035	9 244,41	5 201,73	4 042,68	1 180 915,76	0,00
Total des intérêts de la période : 49 665,25						

RANG	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT À RECOUVRIR (AVEC ACC.)	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0144	05/01/2036	9 244,41	5 219,46	4 024,95	1 175 696,30	0,00
0145	05/02/2036	9 244,41	5 237,25	4 007,16	1 170 459,05	0,00
0146	05/03/2036	9 244,41	5 255,10	3 989,31	1 165 203,95	0,00
0147	05/04/2036	9 244,41	5 273,01	3 971,40	1 159 930,94	0,00
0148	05/05/2036	9 244,41	5 290,98	3 953,43	1 154 639,96	0,00
0149	05/06/2036	9 244,41	5 309,01	3 935,40	1 149 330,95	0,00
0150	05/07/2036	9 244,41	5 327,11	3 917,30	1 144 003,84	0,00
0151	05/08/2036	9 244,41	5 345,26	3 899,15	1 138 658,58	0,00
0152	05/09/2036	9 244,41	5 363,48	3 880,93	1 133 295,10	0,00
0153	05/10/2036	9 244,41	5 381,76	3 862,65	1 127 913,34	0,00
0154	05/11/2036	9 244,41	5 400,11	3 844,30	1 122 513,23	0,00
0155	05/12/2036	9 244,41	5 418,51	3 825,90	1 117 094,72	0,00
Total des intérêts de la période : 47 111,88						

RANG	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT À RECOUVRIR (AVEC ACC.)	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0156	05/01/2037	9 244,41	5 436,98	3 807,43	1 111 657,74	0,00
0157	05/02/2037	9 244,41	5 455,51	3 788,90	1 106 202,23	0,00
0158	05/03/2037	9 244,41	5 474,10	3 770,31	1 100 728,13	0,00
0159	05/04/2037	9 244,41	5 492,76	3 751,65	1 095 235,37	0,00
0160	05/05/2037	9 244,41	5 511,48	3 732,92	1 089 723,89	0,00
0161	05/06/2037	9 244,41	5 530,27	3 714,14	1 084 193,62	0,00
0162	05/07/2037	9 244,41	5 549,12	3 695,29	1 078 644,50	0,00
0163	05/08/2037	9 244,41	5 568,03	3 676,38	1 073 076,47	0,00
0164	05/09/2037	9 244,41	5 587,01	3 657,40	1 067 489,46	0,00
0165	05/10/2037	9 244,41	5 606,05	3 638,36	1 061 883,41	0,00
0166	05/11/2037	9 244,41	5 625,16	3 619,25	1 056 258,25	0,00
0167	05/12/2037	9 244,41	5 644,33	3 600,08	1 050 613,92	0,00
Total des intérêts de la période : 44 452,12						

RANG	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT À RECOUVRIR (AVEC ACC.)	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0168	05/01/2038	9 244,41	5 663,57	3 580,94	1 044 950,35	0,00
0169	05/02/2038	9 244,41	5 682,87	3 561,54	1 039 267,48	0,00
0170	05/03/2038	9 244,41	5 702,24	3 542,13	1 033 865,24	0,00
0171	05/04/2038	9 244,41	5 721,68	3 522,70	1 028 647,77	0,00
0172	05/05/2038	9 244,41	5 741,19	3 503,23	1 022 102,38	0,00
0173	05/06/2038	9 244,41	5 760,74	3 483,67	1 015 301,64	0,00
0174	05/07/2038	9 244,41	5 780,38	3 464,03	1 008 261,26	0,00
0175	05/08/2038	9 244,41	5 800,08	3 444,33	1 001 061,18	0,00
0176	05/09/2038	9 244,41	5 819,85	3 424,56	994 941,33	0,00
0177	05/10/2038	9 244,41	5 839,68	3 404,73	988 757,65	0,00
0178	05/11/2038	9 244,41	5 859,59	3 384,82	982 506,06	0,00
0179	05/12/2038	9 244,41	5 879,56	3 364,85	976 187,50	0,00
Total des intérêts de la période : 41 681,50						

RANG	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT À RECOUVRIR (AVEC ACC.)	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0180	05/01/2039	9 244,41	5 899,60	3 344,81	970 462,90	0,00
0181	05/02/2039	9 244,41	5 919,71	3 324,70	964 543,19	0,00
0182	05/03/2039	9 244,41	5 939,88	3 304,53	958 603,31	0,00
0183	05/04/2039	9 244,41	5 960,13	3 284,28	952 643,18	0,00
0184	05/05/2039	9 244,41	5 980,44	3 263,97	946 662,74	0,00
0185	05/06/2039	9 244,41	6 000,83	3 243,58	940 661,91	0,00
0186	05/07/2039	9 244,41	6 021,28	3 223,13	934 640,63	0,00
0187	05/08/2039	9 244,41	6 041,80	3 202,61	928 598,85	0,00
0188	05/09/2039	9 244,41	6 062,39	3 182,02	922 536,44	0,00
0189	05/10/2039	9 244,41	6 083,06	3 161,35	916 453,58	0,00
0190	05/11/2039	9 244,41	6 103,79	3 140,62	910 350,25	0,00
0191	05/12/2039	9 244,41	6 124,59	3 119,82	904 225,00	0,00
Total des intérêts de la période : 39 997,08						

Ce document ne constitue pas une facture.

Imprimé le : 29/02/2024 12:21:10

PLAN DE REMBOURSEMENT

Total des intérêts de la période : 38 795,42						
RANG	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT À RECOUVRIR (AVEC ACC.)	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0192	05/01/2040	9 244,41	6 145,47	3 098,94	903 079,53	0,00
0193	05/02/2040	9 244,41	6 166,41	3 078,00	896 913,12	0,00
0194	05/03/2040	9 244,41	6 187,43	3 056,98	890 725,69	0,00
0195	05/04/2040	9 244,41	6 208,52	3 035,89	884 517,17	0,00
0196	05/05/2040	9 244,41	6 229,68	3 014,73	878 287,49	0,00
0197	05/06/2040	9 244,41	6 250,91	2 993,50	872 036,58	0,00
0198	05/07/2040	9 244,41	6 272,22	2 972,19	865 764,36	0,00
0199	05/08/2040	9 244,41	6 293,60	2 950,81	859 470,76	0,00
0200	05/09/2040	9 244,41	6 315,05	2 929,36	853 155,71	0,00
0201	05/10/2040	9 244,41	6 336,57	2 907,84	846 819,14	0,00
0202	05/11/2040	9 244,41	6 358,17	2 886,24	840 460,97	0,00
0203	05/12/2040	9 244,41	6 379,84	2 864,57	834 081,13	0,00
Total des intérêts de la période : 35 789,05						

RANG	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT À RECOUVRIR (AVEC ACC.)	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0204	05/01/2041	9 244,41	6 401,38	2 842,83	827 679,55	0,00
0205	05/02/2041	9 244,41	6 423,40	2 821,01	821 256,15	0,00
0206	05/03/2041	9 244,41	6 445,30	2 799,11	814 810,85	0,00
0207	05/04/2041	9 244,41	6 467,26	2 777,15	808 343,59	0,00
0208	05/05/2041	9 244,41	6 489,31	2 755,10	801 851,28	0,00
0209	05/06/2041	9 244,41	6 511,42	2 732,99	795 342,86	0,00
0210	05/07/2041	9 244,41	6 533,62	2 710,79	788 809,24	0,00
0211	05/08/2041	9 244,41	6 555,89	2 688,52	782 253,35	0,00
0212	05/09/2041	9 244,41	6 578,23	2 666,18	775 673,12	0,00
0213	05/10/2041	9 244,41	6 600,65	2 643,76	769 074,47	0,00
0214	05/11/2041	9 244,41	6 623,15	2 621,26	762 451,32	0,00
0215	05/12/2041	9 244,41	6 645,72	2 598,69	755 805,60	0,00
Total des intérêts de la période : 32 657,39						

RANG	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT À RECOUVRIR (AVEC ACC.)	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0216	05/01/2042	9 244,41	6 668,37	2 576,04	749 137,23	0,00
0217	05/02/2042	9 244,41	6 691,10	2 553,31	742 416,13	0,00
0218	05/03/2042	9 244,41	6 713,91	2 530,50	735 632,22	0,00
0219	05/04/2042	9 244,41	6 736,78	2 507,62	728 785,60	0,00
0220	05/05/2042	9 244,41	6 759,73	2 484,69	721 876,91	0,00
0221	05/06/2042	9 244,41	6 782,85	2 461,70	714 906,21	0,00
0222	05/07/2042	9 244,41	6 805,91	2 438,66	707 874,54	0,00
0223	05/08/2042	9 244,41	6 829,10	2 415,51	700 781,88	0,00
0224	05/09/2042	9 244,41	6 852,38	2 392,23	693 628,15	0,00
0225	05/10/2042	9 244,41	6 875,74	2 368,67	686 413,40	0,00
0226	05/11/2042	9 244,41	6 899,17	2 345,24	679 137,65	0,00
0227	05/12/2042	9 244,41	6 922,69	2 321,72	671 801,90	0,00
Total des intérêts de la période : 29 395,22						

RANG	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT À RECOUVRIR (AVEC ACC.)	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0228	05/01/2043	9 244,41	6 946,28	2 298,13	667 321,62	0,00
0229	05/02/2043	9 244,41	6 969,96	2 274,45	660 351,66	0,00
0230	05/03/2043	9 244,41	6 993,71	2 250,70	653 357,95	0,00
0231	05/04/2043	9 244,41	7 017,55	2 226,86	646 340,40	0,00
0232	05/05/2043	9 244,41	7 041,47	2 202,94	639 296,93	0,00
0233	05/06/2043	9 244,41	7 065,47	2 178,94	632 233,46	0,00
0234	05/07/2043	9 244,41	7 089,55	2 154,86	625 143,91	0,00
0235	05/08/2043	9 244,41	7 113,71	2 130,70	618 030,20	0,00
0236	05/09/2043	9 244,41	7 137,96	2 106,45	610 892,24	0,00
0237	05/10/2043	9 244,41	7 162,29	2 082,12	603 729,95	0,00
0238	05/11/2043	9 244,41	7 186,70	2 057,71	596 543,25	0,00
0239	05/12/2043	9 244,41	7 211,19	2 033,22	589 332,06	0,00
Total des intérêts de la période : 25 997,08						

Ce document ne constitue pas une facture.

Imprimé le : 29/02/2024 12:21:10

PLAN DE REMBOURSEMENT

RANG	DATE D' ECHANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0240	05/01/2044	9 244,41	7 235,77	2 008,64	582 086,29	0,00	0,00	0,00
0241	05/02/2044	9 244,41	7 260,43	1 983,98	574 835,86	0,00	0,00	0,00
0242	05/03/2044	9 244,41	7 285,18	1 959,23	567 580,68	0,00	0,00	0,00
0243	05/04/2044	9 244,41	7 310,01	1 934,40	560 240,67	0,00	0,00	0,00
0244	05/05/2044	9 244,41	7 334,92	1 909,49	552 905,75	0,00	0,00	0,00
0245	05/06/2044	9 244,41	7 359,92	1 884,49	545 565,83	0,00	0,00	0,00
0246	05/07/2044	9 244,41	7 385,01	1 859,40	538 220,82	0,00	0,00	0,00
0247	05/08/2044	9 244,41	7 410,18	1 834,23	530 870,64	0,00	0,00	0,00
0248	05/09/2044	9 244,41	7 435,43	1 808,98	523 515,21	0,00	0,00	0,00
0249	05/10/2044	9 244,41	7 460,78	1 783,63	516 154,43	0,00	0,00	0,00
0250	05/11/2044	9 244,41	7 486,21	1 758,20	508 688,22	0,00	0,00	0,00
0251	05/12/2044	9 244,41	7 511,72	1 732,69	501 216,50	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 22 457,36					500 896,50	0,00	0,00	0,00

RANG	DATE D' ECHANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0252	05/01/2045	9 244,41	7 537,32	1 707,09	493 319,18	0,00	0,00	0,00
0253	05/02/2045	9 244,41	7 563,01	1 681,40	485 756,17	0,00	0,00	0,00
0254	05/03/2045	9 244,41	7 588,79	1 655,62	478 167,38	0,00	0,00	0,00
0255	05/04/2045	9 244,41	7 614,66	1 629,75	470 552,72	0,00	0,00	0,00
0256	05/05/2045	9 244,41	7 640,61	1 603,80	462 912,11	0,00	0,00	0,00
0257	05/06/2045	9 244,41	7 666,65	1 577,76	455 245,46	0,00	0,00	0,00
0258	05/07/2045	9 244,41	7 692,78	1 551,63	447 552,68	0,00	0,00	0,00
0259	05/08/2045	9 244,41	7 719,00	1 525,41	439 833,68	0,00	0,00	0,00
0260	05/09/2045	9 244,41	7 745,31	1 499,10	432 088,37	0,00	0,00	0,00
0261	05/10/2045	9 244,41	7 771,71	1 472,70	424 316,66	0,00	0,00	0,00
0262	05/11/2045	9 244,41	7 798,20	1 446,21	416 518,46	0,00	0,00	0,00
0263	05/12/2045	9 244,41	7 824,78	1 419,63	408 693,68	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 18 770,10					408 693,68	0,00	0,00	0,00

(*) Échéances de report, (>) échéances de RA

Renseignements remis à titre d'information ne pouvant revêtir, en aucun cas, un caractère contractuel.

RANG	DATE D' ECHANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0264	05/01/2046	9 244,41	7 851,45	1 392,96	400 842,23	0,00	0,00	0,00
0265	05/02/2046	9 244,41	7 877,21	1 365,20	392 964,02	0,00	0,00	0,00
0266	05/03/2046	9 244,41	7 903,06	1 339,35	385 058,96	0,00	0,00	0,00
0267	05/04/2046	9 244,41	7 929,00	1 312,41	377 126,96	0,00	0,00	0,00
0268	05/05/2046	9 244,41	7 955,04	1 285,37	369 167,92	0,00	0,00	0,00
0269	05/06/2046	9 244,41	7 981,16	1 258,25	361 181,76	0,00	0,00	0,00
0270	05/07/2046	9 244,41	8 007,38	1 231,03	353 168,38	0,00	0,00	0,00
0271	05/08/2046	9 244,41	8 033,69	1 203,72	345 127,69	0,00	0,00	0,00
0272	05/09/2046	9 244,41	8 060,10	1 176,31	337 059,59	0,00	0,00	0,00
0273	05/10/2046	9 244,41	8 086,70	1 148,81	328 963,99	0,00	0,00	0,00
0274	05/11/2046	9 244,41	8 113,49	1 121,22	320 840,80	0,00	0,00	0,00
0275	05/12/2046	9 244,41	8 140,38	1 093,53	312 689,92	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 14 929,16					312 689,92	0,00	0,00	0,00

RANG	DATE D' ECHANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0276	05/01/2047	9 244,41	8 178,66	1 065,75	304 511,26	0,00	0,00	0,00
0277	05/02/2047	9 244,41	8 206,53	1 037,88	296 304,73	0,00	0,00	0,00
0278	05/03/2047	9 244,41	8 234,50	1 009,91	288 070,23	0,00	0,00	0,00
0279	05/04/2047	9 244,41	8 262,57	981,84	279 807,66	0,00	0,00	0,00
0280	05/05/2047	9 244,41	8 290,73	953,68	271 515,93	0,00	0,00	0,00
0281	05/06/2047	9 244,41	8 318,99	925,42	263 200,94	0,00	0,00	0,00
0282	05/07/2047	9 244,41	8 347,34	897,06	254 850,60	0,00	0,00	0,00
0283	05/08/2047	9 244,41	8 375,78	868,52	246 474,81	0,00	0,00	0,00
0284	05/09/2047	9 244,41	8 404,31	839,97	238 070,47	0,00	0,00	0,00
0285	05/10/2047	9 244,41	8 432,93	811,42	229 637,48	0,00	0,00	0,00
0286	05/11/2047	9 244,41	8 461,63	782,68	221 175,75	0,00	0,00	0,00
0287	05/12/2047	9 244,41	8 490,57	753,84	212 685,18	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 10 928,18					212 685,18	0,00	0,00	0,00

RANG	DATE D' ECHANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
------	-----------------	---------------------------------	----------------	---------------	--------------------	---------------------------	-----------------------------	-----------------

PLAN DE REMBOURSEMENT

0286	05/01/2048	9 244,41	8 519,51	724,90	204 165,67	0,00	0,00	0,00
0289	05/02/2048	9 244,41	8 548,55	695,86	195 617,12	0,00	0,00	0,00
0290	05/03/2048	9 244,41	8 577,68	666,73	187 039,44	0,00	0,00	0,00
0291	05/04/2048	9 244,41	8 606,92	637,49	178 432,52	0,00	0,00	0,00
0292	05/05/2048	9 244,41	8 636,25	608,16	169 796,27	0,00	0,00	0,00
0293	05/06/2048	9 244,41	8 665,69	578,72	161 130,58	0,00	0,00	0,00
0294	05/07/2048	9 244,41	8 695,22	549,19	152 435,36	0,00	0,00	0,00
0295	05/08/2048	9 244,41	8 724,86	519,55	143 710,50	0,00	0,00	0,00
0296	05/09/2048	9 244,41	8 754,60	489,81	134 955,90	0,00	0,00	0,00
0297	05/10/2048	9 244,41	8 784,44	459,97	126 171,46	0,00	0,00	0,00
0298	05/11/2048	9 244,41	8 814,38	430,03	117 357,08	0,00	0,00	0,00
0299	05/12/2048	9 244,41	8 844,42	399,99	108 517,66	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 6 760,40					108 517,66	0,00	0,00	0,00

RANG	DATE D' ECHANCE	MONTANT A RECOURVER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0300	05/01/2049	9 244,41	8 874,56	369,85	99 638,10	0,00	0,00	0,00
0301	05/02/2049	9 244,41	8 904,81	339,60	90 733,29	0,00	0,00	0,00
0302	05/03/2049	9 244,41	8 935,16	309,25	81 798,13	0,00	0,00	0,00
0303	05/04/2049	9 244,41	8 965,61	278,80	72 832,52	0,00	0,00	0,00
0304	05/05/2049	9 244,41	8 996,17	248,24	63 836,35	0,00	0,00	0,00
0305	05/06/2049	9 244,41	9 026,83	217,59	54 809,52	0,00	0,00	0,00
0306	05/07/2049	9 244,41	9 057,60	186,81	45 751,92	0,00	0,00	0,00
0307	05/08/2049	9 244,41	9 088,47	155,94	36 563,45	0,00	0,00	0,00
0308	05/09/2049	9 244,41	9 119,45	124,96	27 349,00	0,00	0,00	0,00
0309	05/10/2049	9 244,41	9 150,53	93,88	18 393,47	0,00	0,00	0,00
0310	05/11/2049	9 244,41	9 181,72	62,69	9 211,75	0,00	0,00	0,00
0311	05/12/2049	9 244,41	9 213,02	32,66	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 2 420,26					0,00	0,00	0,00	0,00

**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Délibération 2024-34 : Groupement de commandes entre Grand lac et le CIAS de Grand Lac pour le renouvellement et la maintenance du matériel d'impression

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Grand Lac exerce la compétence sociale d'intérêt communautaire par le biais du CIAS de Grand Lac.

Si le CIAS est un établissement public administratif autonome, les missions en lien avec les outils informatiques sont assurées en lien étroit avec la Direction des Systèmes d'Information de Grand Lac, qui gère le matériel d'impression, que ce soit la maintenance ou les relations avec les fournisseurs.

Le marché précédent relatif au renouvellement et à la maintenance du matériel d'impression avait été élaboré en collaboration avec 18 communes du territoire, dans le cadre d'un groupement de commandes.

La consultation du nouveau marché portera sur l'acquisition et le renouvellement de matériel d'impression, ainsi que sur la maintenance du matériel d'impression.

Le montant et le format du marché (un ou plusieurs marchés, allotis ou non) sera déterminé par un recensement des besoins, réalisé par le service informatique de Grand Lac. Ce recensement des besoins est en cours sur la période mars - avril 2024.

Pour le renouvellement de ce marché, 5 communes du territoire ont souhaité participer à l'étude des besoins. En fonction de la convergence des besoins, les communes seront intégrées à ce nouveau groupement de commandes.

Afin de faciliter les procédures administratives, améliorer leur sécurité et optimiser les coûts, il est proposé qu'un groupement de commandes soit constitué entre Grand Lac et le CIAS, ainsi que le cas échéant, certaines communes de Grand Lac.

Grand Lac sera désigné coordonnateur. Il est proposé que la CAO ou commission d'attribution soit celle du coordinateur.

La convention est jointe à la présente délibération.

Les crédits sont ouverts au budget général 2024, avec un premier renouvellement opéré dès le 1^{er} octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve la signature de la convention de groupement de commandes pour la durée du marché afférent,**
- **approuve le projet de groupement de commandes ci-dessus présenté,**
- **autorise M. le Maire à signer la convention de groupement de commande entre Grand lac et le CIAS en vue d'une consultation conjointe d'entreprise.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE



Convention constitutive de groupement de commandes
entre Grand Lac Communauté d'Agglomération / le CIAS Grand Lac
et les communes de Grand Lac

Marchés publics
Renouvellement et Maintenance du matériel d'impression

Table des matières

Les membres du groupement	3
Préambule	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES	3
ARTICLE 3 : MISSIONS DU COORDONNATEUR	4
ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET CIO	5
ARTICLE 6 : ADHESION AU GROUPEMENT ET RETRAIT	5
ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	6
ARTICLE 10 : LITIGES	6

Les membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par Grand Lac Communauté d'Agglomération, le CIAS Grand Lac et, sous réserve de convergence des besoins, étudiés lors de la phase de préparation du marché, les communes du territoire de Grand Lac listées dans l'annexe 1 à cette convention. En fonction de l'étude du besoin, il est possible qu'aucune commune ne soit signataire du groupement de commande.

L'ensemble des signataires du groupement de commande sont dénommés « membres » du groupement de commandes.

Grand Lac Communauté d'Agglomération - 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par son 1^{ère} Vice-Président, délégué à la commande publique, Yves MERCIER, dûment habilité à la signature de la présente convention par arrêté du 27 juillet 202, dénommée ci-après « Grand Lac ».

Centre Intercommunale d'Action Sociale de Grand Lac - 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représenté par Monsieur Renaud BERETTI Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par conseil du 28/03/2024, dénommée ci-après « CIAS ».

Le cas échéant les communes listées dans l'annexe 1 à la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'opération porte sur une mission de renouvellement et de maintenance du matériel d'impression. Il s'agira de marchés de fournitures et de services d'une durée de 1 année renouvelable 3 fois.

L'étendue des besoins est définie comme suit :

1. Acquisition et le renouvellement de matériel d'impression
2. Maintenance du matériel d'impression

La forme du marché et l'alotissement seront définis par la suite après l'analyse des besoins en cours de réalisation.

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L.2113-8 du Code de la Commande Publique il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution de marchés publics ayant pour objet le renouvellement et la maintenance du matériel d'impression.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Lac est désigné coordonnateur du groupement de commandes. Grand Lac possède, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 1500 boulevard Lepic CS 20606 73106 AIX-LES-BAINS.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES : RENOUVELLEMENT ET MAINTENANCE DU MATERIEL D'IMPRESSION

Page 3/6

ARTICLE 3 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

3.1. Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

3.2. Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

3.3. Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit les consultations selon les procédures appropriées, en application du code de la Commande Publique.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- Information des candidats.

3.4. Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse au membre l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces du marché initial aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics. Néanmoins, chaque membre se chargera de la transmission au contrôle de légalité des éventuels avenants et documents liés à l'exécution de son marché.

3.5. Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est mandaté par le CIAS pour signer et notifier les marchés aux candidats retenus au nom en son nom.

Chaque commune listée dans l'annexe 1 sera chargée de signer et notifier les marchés aux candidats retenus.

3.6. Exécution des marchés

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution technique, administrative et financière du marché.

A titre d'exemple, il incombera à chaque membre :

- D'adresser au(x) titulaire(s) de marché(s) les ordres de service ou bons de commande le concernant ;
- De payer directement au(x) titulaire(s) de marché(s) la part le concernant.

3.7. Prise en charge des frais du groupement

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Le coordonnateur supporte l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement notamment les frais relatifs aux procédures de consultation.

Les demandes de subventions éventuelles seront à solliciter par chaque collectivité pour la partie qui la concerne.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES : RENOUVELLEMENT ET MAINTENANCE DU MATERIEL D'IMPRESSION

Page 4/6

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1. Définition des besoins

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des fournitures ou services faisant l'objet des différents marchés concernés.

4.2. Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire de chaque marché ;
- Favoriser le bon déroulement des consultations et de chaque marché en mettant à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DU MARCHE ET CAO

Avant l'attribution des marchés, le CIAS de Grand Lac et les communes, le cas échéant, seront destinataires du rapport d'analyse des marchés réalisé par le coordonnateur.

A ce titre, les commissions d'appel d'offres (CAO) ou commissions d'attribution du groupement sont celle du coordonnateur.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions des CAO ou commissions d'attribution avec voix consultative, la voix du Président de la CAO ou de la commission d'attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote.

Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de la CAO ou commissions d'attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 6 : ADHESION AU GROUPEMENT ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour la durée des marchés y compris l'achèvement des prestations.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification, autre que l'adhésion d'un membre, doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque membre s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les membres et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données de Grand Lac qui aura la charge d'y remédier.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Aix les Bains,
Le

Pour Grand Lac
Communauté d'Agglomération

Par délégation,
Monsieur Yves MERCIER
13^{ème} Vice-Présidente délégué
à la commande publique

Fait à Aix-les-Bains,
Le

Pour le CIAS Grand Lac

Monsieur Renaud BERETTI
Président du Centre
Intercommunal d'Action Sociale

Pour les communes membres signatures en annexe 1



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Délibération 2024-35 : Affectation des résultats

Le compte administratif voté lors de la précédente séance du Conseil Municipal détermine les résultats de l'année 2023.

Il convient de les affecter au budget de l'année 2024 selon les règles fixées par les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire en priorité à l'investissement pour couvrir le besoin de financement (au compte 1068), en tenant compte des reports des années antérieures.

Les résultats constatés sont les suivants :

▪ **FONCTIONNEMENT**

Excédent 2023 :	+ 771 697 € (A)
Excédent reporté des années antérieures :	+ 0 € (B)
Excédent cumulé :	+ 771 697 € (C=A+B)

▪ **INVESTISSEMENT**

Déficit 2023 :	- 27 739.30€ (D)
Excédent reporté des années antérieures :	+ 3 035 521.44 € (E)

Excédent cumulé : + 3 007 782.14 € (F=D+E)

Résultat global de clôture (Fonds de roulement) : + 3 779 479.14 € (C+F)

Considérant les besoins de financement pour les investissements de la Commune pour l'exercice 2024 et les suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de constater les résultats et le besoin de financement issu de l'année 2023 présentés ci-dessus,
- d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement (771 697 €) en section d'investissement au compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE

**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Délibération 2024-36 : Vote des taux

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu la loi n° 2022-11726 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

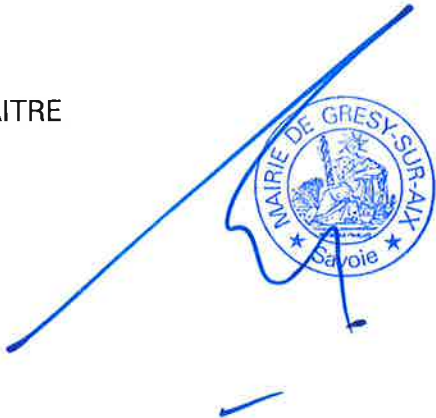
Considérant que les dispositions précitées permettent de garantir le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget 2024 estimé à 2 860 296 € (pour 2 693 521 € perçus en 2023),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 33.26 %**
- **maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 88.95%**
- **maintenir le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires à 11.50 % majoré de 60% depuis 2023 (délibération 2023-77 du 8 septembre 2023).**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE', is written in a stylized, cursive manner.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	7 325 891	33,26	97,55	7 735 000	2 572 661	33,26	2 572 661
Taxe foncière non bâties (TFNB)	40 683	88,95	244,42	42 200	37 537	88,95	37 537
Taxe d'habitation (TH)	460 035	11,50	55,65	256 000	29 440	11,50	29 440
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	
Total				2 639 638			
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	11,50	>>>	256 000	29 440	60,00	17 664

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)	=		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		
	2 639 638		

Si la diminution sans lien
des taux a été décidée en 2024,
cochez la case

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			121 465	0	0	173 555	295 020

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
2 657 302		295 020		2 952 322

À CHAMBERY

Le 08 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,

Annie Cabrol

DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le

Pour la Préfecture,

Le 12 AVRIL 2024
Pour la Commune



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

V – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
1. Personnes de condition modeste	2 311	Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
2. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
3. Locaux industriels	103 531	b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques	
1. Logements sociaux : exo de longue durée	1 650	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
		a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
		b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques	
		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
		Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
		a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
		b. Par la loi			

Taxe foncière non bâtie		2 831	
Taxe d'habitation :			
1. Dotation pour perte de THLV	11 142		
2. Mayotte	>>>		

Cotisation foncière des entreprises :		>>>	
1. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire			
2. Base minimum			
3. Locaux industriels			
1. Autres allocations			

3. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

3.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :
	national 11	départemental 12	13	14	15	a. National b. Communal
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	35,23	98,55	1,00000	97,55	a. National b. Communal
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	99,11	247,78	3,36000	244,42	a. National b. Communal
Taxe d'habitation (TH)	24,45	19,71	61,13	5,48000	55,65	a. National b. Communal
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	a. National b. Communal

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser

b. Taux maximum de la majoration spéciale

>>>

>>>

>>>

3.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

1. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>	6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH	11,51
2. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>	a. Tx moy. 75% départemental	0,010
		b. Taux maximum de la majo	

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :		Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
a. National	>>>		26,65
b. Communal	>>>		
Taux maximum :			
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>		
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>		



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Délibération 2024-37 : Vote du budget

la présentation jointe du budget primitif 2024 fait état des sections d'investissement et de fonctionnement présentées par nature, chapitre et fonction, et des annexes réglementaires.

Lors de sa séance du 8 mars 2024, le conseil municipal a débattu des orientations budgétaires proposées pour 2024, en application de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	1 121 682,24	694 498,75	202 070,00	0,00	896 568,75
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	37 000,00	0,00	37 000,00	0,00	37 000,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	2 089 167,75	425 056,10	1 995 735,65	0,00	2 420 791,75
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	5 801,03	0,00	2 554 067,50	0,00	2 554 067,50
Total des dépenses d'équipement		3 253 651,02	1 119 554,85	4 788 873,15	0,00	5 908 428,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	6 000,00	0,00	6 000,00	0,00	6 000,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	390 455,29	19 698,30	431 325,51	0,00	451 023,80
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	168 315,00	167 812,16	224 711,36	0,00	392 523,50
Total des dépenses financières		564 770,29	187 510,46	662 036,87	0,00	849 547,30
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		3 818 421,31	1 307 065,31	5 450 910,02	0,00	6 757 975,30

040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	63 377,66		83 377,66	0,00	83 377,66
041	Opérations patrimoniales (7)	5 801,03		55 427,01	0,00	55 427,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		69 178,69		138 804,67	0,00	138 804,60

TOTAL	3 887 600,00	1 307 065,31	5 589 714,69	0,00	6 896 780,00
--------------	---------------------	---------------------	---------------------	-------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 896 780,00
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	460 550,00	960 644,00	109 221,86	0,00	1 069 865,86
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		460 550,00	960 644,00	109 221,86	0,00	1 069 865,86
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	290 375,90	0,00	433 999,47	0,00	433 999,47
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	817 007,81	0,00	771 697,00	0,00	771 697,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	858 000,00	0,00	858 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	93 440,00	0,00	286 000,00	0,00	286 000,00
Total des recettes financières		1 200 823,71	0,00	2 349 696,47	0,00	2 349 696,47
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		1 661 373,71	960 644,00	2 458 918,33	0,00	3 419 562,33

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	120 211,00		770 000,00	0,00	770 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	192 092,82		191 388,52	0,00	191 388,52
041	Opérations patrimoniales (10)	5 801,03		55 427,01	0,00	55 427,01
Total des recettes d'ordre d'investissement		318 104,85		1 016 815,53	0,00	1 016 815,53

TOTAL	1 979 478,56	960 644,00	3 475 733,86	0,00	4 436 377,86
--------------	---------------------	-------------------	---------------------	-------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	3 007 782,14
--	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	7 444 160,00
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR
LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)**

878 010,86

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	1 081 107,14	0,00	1 023 211,48	0,00	1 023 211,48
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	2 140 000,00	0,00	2 013 950,00	0,00	2 013 950,00
014	Atténuations de produits	110 250,00	0,00	75 500,00	0,00	75 500,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	661 647,34	0,00	540 000,00	0,00	540 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		3 993 004,48	0,00	3 652 661,48	0,00	3 652 661,48
66	Charges financières	90 691,70	0,00	80 950,00	0,00	80 950,00
67	Charges spécifiques (3)	46 000,00	0,00	55 000,00	0,00	55 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		5 000,00	0,00	5 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		4 129 696,18	0,00	3 793 611,48	0,00	3 793 611,48

023	Virement à la section d'investissement (4)	120 211,00		770 000,00	0,00	770 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	192 092,82		191 388,52	0,00	191 388,52
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		312 303,82		961 388,52	0,00	961 388,52

TOTAL	4 442 000,00	0,00	4 755 000,00	0,00	4 755 000,00
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	4 755 000,00
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	38 000,00	0,00	27 000,00	0,00	27 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	588 780,00	0,00	385 500,00	0,00	385 500,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	700 286,00	0,00	730 286,00	0,00	730 286,00
731	Fiscalité locale	2 819 000,00	0,00	2 992 396,00	0,00	2 992 396,00
74	Dotations et participations (3)	355 256,34	0,00	414 000,00	0,00	414 000,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	27 300,00	0,00	70 000,00	0,00	70 000,00
Total des recettes de gestion courante		4 528 622,34	0,00	4 619 182,00	0,00	4 619 182,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	45 000,00	0,00	45 000,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	7 440,34	0,00	7 440,34
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		4 528 622,34	0,00	4 671 622,34	0,00	4 671 622,34

042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	63 377,66		83 377,66	0,00	83 377,66
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		63 377,66		83 377,66	0,00	83 377,66

TOTAL	4 592 000,00	0,00	4 755 000,00	0,00	4 755 000,00
					+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE					0,00
					=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					4 755 000,00

Vu la délibération du 12 avril 2024 relatives aux orientations budgétaires pour 2024,
Vu l'instruction comptable et budgétaire liée à la M57,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte le budget primitif synthétisé ci-dessus et présenté en pièce jointe par nature, assortie d'une présentation fonctionnelle.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE

**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Délibération 2024-38 : Autorisation de programme – Modernisation de l'éclairage public

Dans le cadre de sa politique environnementale et financière, M. le Maire explique que la Commune de Grésy-sur-Aix poursuit de manière exemplaire une stratégie d'économie d'énergie en partenariat avec la commune voisine de la Biolle.

A ce titre, le groupement de commande pour l'étude et la réalisation des travaux ciblés a permis de mutualiser l'action et d'optimiser les coûts et conditions de consultation et de réalisation.
En effet, la Commune a décidé d'un plan d'action dès le mois de décembre 2020 fixant notamment un investissement annuel régulier pour atteindre 50% de points lumineux led d'ici à 2026.

L'étude et les travaux visés ont fait l'objet d'une coordination et mutualisation avec la Commune de La Biolle. Cette mutualisation a permis d'harmoniser les types d'équipement, leur qualité ainsi que leurs conditions de maintenance, en faveur de pratiques partagées et d'un partenariat durable entre les services et prestataires des communes.

Les tranches de travaux sont définies selon une logique technico-financière, en cohérence aux usages du domaine public concerné, en tenant compte des contraintes du réseau existant et à venir, et par coordination entre les deux communes. Une première tranche de 133 luminaires est prévue sur un secteur partagé par un maximum d'usagers tout en assurant des continuités et en traitant des réseaux complets (y-compris armoires électriques).

L'analyse des offres des entreprises permet de préciser les coûts sur les années 2022-2024, et d'établir en conséquence l'autorisation de programme correspondante, au titre des articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour mémoire, l'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Le vote de l'autorisation de programme est une décision budgétaire de la compétence du conseil municipal.

Elle s'accompagne d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. Cette répartition est donc actualisable en fonction de l'évolution du projet et des informations y afférentes.

En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation au 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

L'autorisation de programme pour la modernisation de l'éclairage public s'établit comme suit :

Modernisation de l'éclairage public - k€ TTC	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Travaux	3	112	175	46	336
DEPENSES INVESTISSEMENT	3	112	175	46	336
Fonds propres		18	83	46	147
Subvention FONDS VERT		36	35		71
Subvention ETAT DETR	9		21		30
Subvention SDES		52	36		88
RECETTES INVESTISSEMENT	9	106	175	46	336

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve l'autorisation de programme présentée.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE

A handwritten signature in blue ink, belonging to Anne-Marie Gazzoti-Pistone, is written over the right side of the page. The signature is fluid and cursive, starting with a large loop and ending with a horizontal stroke.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Délibération 2024-39 : Autorisation de programme – Création d'un tiers lieu associatif, culturel et musical

L'évolution connue et prévisionnelle de la commune au plan démographique et socio-économique a conduit la nouvelle équipe municipale à définir une politique culturelle et d'animation structurante en 2021. L'étude mandatée auprès du groupement EPIDOTE / DECALOG a permis de programmer et cadrer cette politique à travers trois ambitions :

1. Répondre aux besoins essentiels de la commune.
2. Satisfaire les besoins de la commune avec un haut niveau de service.
3. Elargir l'offre culturelle et associative sur la commune.

Ces ambitions se traduisent notamment par :

- une feuille de route fixant les objectifs politiques en actions à réaliser à court, moyen et long terme, validée par son comité de pilotage et retenue par la municipalité,
- la création d'un bâtiment multifonctionnel, « tiers lieu » associatif et culturel, lieu de vivre ensemble, de culture, et d'expérimentation (sociale, culturelle, artistique).

Aussi, positionné dans le cadre du futur de cœur de vie de la Sarraz, ce projet de tiers lieu vient concrétiser et incarner une politique culturelle et d'animation volontariste. Il s'articule pleinement à la politique communale visant un développement socio-économique et urbanistique équilibré.

L'opération porte donc sur la construction neuve d'un équipement public multifonctions regroupant :

- une médiathèque nouvelle génération,
- un pôle associatif (salles associatives et de conférences, espaces de stockage, salle de réunion...),
- un pôle de création musique et image (espaces de pratique, studios d'enregistrement, ...),
- des espaces d'accueil communs, un lieu de vie, salle d'exposition et un espace d'action culturelle.

Le projet totalise 1 288 m² répartis entre un rez-de-chaussée et un R+1 partiel. Le bâtiment s'insérera dans le nouveau cœur de vie de la Sarraz, à l'interface entre le futur parvis, les nouveaux îlots de logements et le parc urbain et paysager des berges du Sierroz de 6000 m² environ.

L'opération se limite au bâtiment lui-même puisque l'ensemble des aménagements extérieurs sera traité par une maîtrise d'œuvre distincte dans le cadre du projet urbain.

Le coût des travaux prévisionnels notifié aux entreprises est de 3 625 848,60 € HT auxquels s'ajoutent notamment les études de maîtrise d'œuvre et de mobilier.

Pour mémoire, l'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Le vote de l'autorisation de programme est une décision budgétaire de la compétence du conseil municipal.

Elle s'accompagne d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. Cette répartition est donc actualisable en fonction de l'évolution du projet et des informations y afférentes.

En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation au 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

L'autorisation de programme pour la création d'un tiers lieu associatif, culturel et musical, s'établit comme suit :

Equipement culturel- k€ TTC	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Etudes MOE	48	323	152	117	640
Autres études	17				17
Travaux	-	173	2 523	1 655	4 351
Mobilier				350	350
DEPENSES INVESTISSEMENT	65	496	2 675	2 122	5 358
Fonds propres	48		1 457	296	1 801
Subvention Europe FEDER	-	-	521	1 129	1 650
Subvention DRAC	-	697		110	807
Subvention Etat DETR/DSIL	-	-	150	150	300
Subvention Région Contrat Région	-	-	78	182	260
Subvention ADEME Fonds chaleur	-	-	8	32	40
Subvention Département pôle culture			90	210	300
Subvention Département pôle social	-	-	60	140	200
RECETTES INVESTISSEMENT	48	697	2 364	2 249	5 358

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve l'autorisation de programme présentée.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2024

Présents : Mmes & MM Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Antoinette VIRET

Excusés avec pouvoir : MM. Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT et Malika TREMBLAY donnent respectivement pouvoir à Antoinette VIRET, Colette PIGNIER, Eric REY, Chantal ARNAULT, Zélie BLANC et Florian MAITRE et Estelle MAZZOLENI

Excusé(s) : /

Absent : /

Délibération 2024-40 : Autorisation de programme : aménagement d'un nouveau quartier « Cœur de vie » à la Sarraz

Dans le cadre de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la Commune a précisé les coûts de l'opération d'aménagement du nouveau quartier « Cœur de vie » à la Sarraz, au terme de ses démarches foncières et de l'étude de maîtrise d'œuvre.

La projection ci-après s'appuie sur l'accompagnement de l'Agence Alpine des Territoires pour la préparation de l'étude de maîtrise d'œuvre des aménagement publics afférents au projet, et des concours promoteurs à venir.

Le projet s'échelonne ainsi de 2022 à 2027 en deux phases issues des études précitées et des négociations foncières en cours.

Ces travaux permettent d'établir en conséquence l'autorisation de programme correspondante, au titre des articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour mémoire, l'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Le vote de l'autorisation de programme est une décision budgétaire de la compétence du conseil municipal. Elle s'accompagne d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. Cette répartition est donc actualisable en fonction de l'évolution du projet et des informations y afférentes.

En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année le projet de budget est accompagné d'une situation au 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

L'autorisation de programme pour la création d'un nouveau quartier « Cœur de vie » à la Sarraz s'actualise comme suit :

Cœur de vie Sarraz - k€ TTC	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Etudes - divers	82	100	474	120	38		814
Acquisitions foncières			846				846
Remboursement portages EPFL	12	144	202	219			577
Travaux		102	1 180	1 345	1 158		3 785
DEPENSES INVESTISSEMENT	94	346	2 702	1 684	1 196	-	6 022
Fonds propres	94	346	160				600
Subvention Etat DETR/DSIL 2024				150			150
Subvention Etat DETR/DSIL 2026					150		150
Cessions - taxe d'aménagement				3 390	1 332	400	5 122
RECETTES INVESTISSEMENT	94	346	160	3 540	1 482	400	6 022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve l'autorisation de programme présentée.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 avril 2024

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE